Département de l'Hérault

Arrondissement de *Béziers*

Communauté d'Agglomération de *Béziers- Méditerranée*

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE I. C. P. E.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PROJET de l'AGGLOMERATION

Extension des activités de la station d'épuration intercommunale de Béziers par la construction d'une unité d'incinération des boues sur le territoire de la commune de Béziers

RAPPORT D'ENQUETE

établi par Patrick GENESTE *Commissaire-Enquêteur*

Mairies de Béziers, Sauvian et Villeneuve-les-Béziers

Préambule

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique effectuée sous les directives de Monsieur le Préfet de l' Hérault, relative à la demande d'extension déposée par la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée dont le siège se trouve Quai Ouest-39 boulevard de Verdun à Béziers (34536) pour la construction d'une station d'incinération des boues sur le site de la station d'épuration intercommunale de Béziers située Plaine Saint Pierre Chemin rural 96 sur la commune de Béziers (34500) .

Cette structure pour le traitement des boues produites par la station d'épuration s'est avérée nécessaire pour rester en accord avec les orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEMA). Elle a été approuvée par les élus communautaires qui en raison de la pérennité et de la fiabilité du procédé se sont prononcés en faveur de l'incinération des boues produites sur le site même de la station existante. Ce type d'installation est soumis aux contraintes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens de la réglementation en vigueur.

Ce document, décrit les conditions chronologiques du déroulement de l'enquête, relate les observations formulées par le public, et comporte les avis et conclusions du Commissaire-Enquêteur sur ce projet.

TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I – Généralités concernant le projet

I – 1 Objet de la demande **1**

I – 2 Cadre juridique **2**

I – 3 Nature et caractéristiques du projet **3**

I – 4 Composition du dossier **4**

I – 5 Intérêts visés par la loi **4**

I – 6 Analyse des effets liés à l'installation **5**

II – Déroulement de l'enquête

II – 1 Introduction **6**

II – 2 Objet **6**

II – 3 Enquête **6**

II – 4 Prises de contact **7**

II – 4 – 1 Avec la préfecture **7**

II – 4 – 2 Avec la mairie de Béziers (siège de l'enquête) **7**

II – 4 – 3 Avec le pétitionnaire **8**

II – 5 Publicité de l'enquête **9**

II – 6 Dossier et registre d'enquête **9**

II – 7 Visite des lieux **9**

II – 8 Clôture du registre d'enquête **9**

II – 9 Avis des Conseils Municipaux **9**

II – 10 Notification du procès- verbal des observations au pétitionnaire **10**

II – 11 Mémoire en réponse du pétitionnaire. .....;.....**10**

II – 12 Remarques sur le déroulement de l'enquête .....;.....**10**

III – Analyse des observations recueillies

III – 1 Etat des observations recueillies **11**

III – 2 Analyse des observations du registre **15**

III – 3 Analyse des observations du mémoire en réponse **15**

III – 3 – 1 Réponse aux observations des communes **15**

III – 3 – 2 Réponse aux remarques du Commissaire-Enquêteur **16**

III – 3 – 3 Synthèse de l'ensemble des observations **16**

2ème PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS pages 17 à 23

3ème PARTIE : ANNEXES page 24

1ère PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I - Généralités concernant le projet

I – 1 Objet de la demande

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège social se trouve 39 Boulevard de Verdun-Quai Ouest à Béziers, en la personne de son Président a déposé une demande d'autorisation formulée le 21 octobre 2014 puis complétée le 29 janvier 2015 auprès des services de la Préfecture de l' Hérault ,en vue d'exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration dans l'emprise de la station d'épuration intercommunale de Béziers située Plaine St Pierre chemin rural 96 à Béziers (34500) .

L'objectif du projet est conformément aux dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 13 octobre 2014 par la Communauté d'Agglomération d'assurer l'élimination sur le site même de la station d'épuration communautaire de Béziers des boues et des graisses produites par l'installation auxquelles s'ajouteront des graisses externes collectées sur les communes de l'agglomération de Béziers .

Au-delà des objectifs poursuivis, l'implantation sur le site même de la station d'épuration en cours d'agrandissement et de modernisation (autorisation préfectorale du 21 novembre 2013) permettra d'optimiser l'ensemble des infrastructures existantes, en étant bien intégrée dans le contexte environnemental de la zone.

Ce projet qui s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du PPGDND évitera ainsi comme c'est le mode choisi actuellement le transport des boues et des graisses dans un centre de compostage extérieur ou vers l'unité de séchage thermique d'Agde ce qui ne respecte pas le principe de la proximité des sites de traitement .

I – 2 Cadre juridique

L'activité principale du projet de construction est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classée pour la Protection de l' Environnement* Elle est donc soumise, au régime de demande d'autorisation d'exploiter.

Au titre de l'article L 512-1 du Code de l' Environnement, différentes rubriques dans la *Nomenclature des Installations Classées Pour l' Environnement* sont concernées avec en particulier:

la rubrique 2771 qui concerne les installations de traitement thermique de déchets non dangereux « Unité d'incinération des graisses et boues d'incinération « . Cette rubrique délimite et fixe le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à deux kilomètres.

la rubrique 1450-2b qui concerne l'emploi ou le stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne »Emploi et stockage de charbon actif pour le traitement des effluents gazeux de l'incinérateur » .

- La capacité nominale d'incinération de l'unité projetée étant de 1,94 tonnes/h les installations prévues ne sont pas soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles dites IED.

Compte tenu de la nature et de l'importance du projet, cette autorisation d'exploiter est rendue obligatoire en application de la loi 76.663 du 19/07/1976 relative à ce genre d'installation et du décret d'application du 20/05/1953.

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le décret
n° 77.1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi du 19/07/1976 déjà citée.

Cette procédure implique en particulier de réaliser une étude d'impact et de procéder au titre des rubriques 2718-1 et 2790-2 à l'affichage de l'arrêté préfectoral concernant le projet dans un rayon de 2 kms autour du site. Les communes de Béziers (siège de l'enquête) Sauvian et Villeneuve les Béziers l sont concernées par le périmètre d'affichage.

I – 3 Nature et caractéristiques du projet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège social se trouve 39 Boulevard de Verdun-Quai Ouest à Béziers, en la personne de son Président a déposé une demande d'autorisation formulée le 21 octobre 2014 puis complétée le 29 janvier 2015 auprès des services de la Préfecture de l' Hérault ,en vue d'exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration dans l'emprise de la station d'épuration intercommunale de Béziers située Plaine St Pierre chemin rural 96 à Béziers (34500) .

La station d'épuration de la communauté d'Agglomération est située sur le territoire de la commune de Béziers sur la rive gauche de l'Orb au lieu-dit Plaine St Pierre sur un tènement foncier de 106211 m2

Les équipements et ouvrages composant la filière d'incinération des boues et des graisses occuperont la partie sud-ouest du site

Le bâtiment abritant le four d'incinération présente une emprise au sol de 240 m2 avec un local électrique de 68 m2 sur une surface totale pour ce site ICPE de 1410 m2 puisqu'il faut y ajouter les installations de traitement des fumées le stockage des produits nécessaires au process, les aires d'empotage et de dépotage et le stockage des cendres ..

Cette construction a fait l'objet d'un permis de construire n° PC03403214T0135 délivré par la mairie de Béziers le 12/02/2015 et qui a été affiché à l'entrée du site sur le CR96 depuis le 16/02/2015. .

La rivière Orb passe en limite de l'emprise de la station. Une modélisation a été mise en œuvre pour évaluer les incidences des nouvelles constructions dont l'incinérateur sur les crues de l'Orb. Cette démarche indique que quelle que soit l'occurrence de la crue, les futures installations d'incinération restent hors d'eau .

L'établissement est situé en zone A du PLU de la ville de Béziers. Il est conforme aux exigences de ce PLU et du règlement spécifique qui concerne cette zone d'activités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Multirisques de Béziers fait apparaître le site dédié aux installations de la station et donc de la future installation d'incinération en zone rouge de précaution.

Le procédé de combustion est équipé d'un automate qui gère les paramètres de combustion et l'ensemble des alarmes Les dispositifs de détection assurent une remontée rapide de l'information au niveau des automatismes Un signal clair affiche le défaut et avertit le personnel. Une liaison internet permet la connexion à distance du personnel en charge de l'exploitation.

Pour faire fonctionner ce four la présence permanente de l' exploitant sur le site est nécessaire et cette mission impose le recrutement de thermiciens opérant en trois postes de 8 heures . Cette station fonctionnera 24 h sur 24 , 7 j/7 .

.

Raisons du choix du projet d'extension :

La finalité de cette demande rejoint les objectifs du PPGDND et de la Communauté d'Agglomération qui se déclinent comme suit :

- aménager une plate-forme industrielle, moderne, bien adaptée pour assurer le traitement par incinération des boues et des graisses produites

et traitées dans la station d'épuration elle – même dans les meilleures conditions possibles de salubrité et de sécurité,

- exploiter un site bien situé géographiquement au niveau communal pour optimiser les conditions de fonctionnement et de logistique.

- disposer d'un site en totale conformité environnementale avec la réglementation.

L'exploitation de la station d'épuration est actuellement déléguée à la Lyonnaise des eaux dans le cadre d'un contrat de concession valable jusqu'en 2016 Cette société gère et exploite comme concessionnaire cette implantation depuis1970 date de sa construction (agrandissement en 1977, configuration actuelle en 1999...) Les incidents intervenus au cours de ces années ont toujours été résolus en toute transparence sans préjudice notoire à considérer pour l'environnement.

I – 4 Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation a été conçu et réalisé par le Cabinet SAGE Environnement, 12 Avenue du Pré de Challes à Annecy le Vieux (74940).

Ce dossier a été déposé en Préfecture le 21 /10/2014 et complété le 29/01/2015. Il est constitué d'un seul document et comporte six parties :

- Partie A : Présentation du demandeur et cadre juridique

- Partie B : Description technique des installations et des activités

- Partie C : Etude d' impact, remise en état du site en cas d'arrêt de l'exploitation.

- Partie D : Etude des dangers, analyse des risques, moyens de détection et de lutte.

- Partie E : Hygiène et Sécurité.

- Partie F : Engagement à assumer les frais liés à la procédure d'autorisation.

Les différentes pièces qui constituent le dossier correspondent à l'exigence réglementaire des I C P E.

I – 5 Intérêts visés par la loi

La loi soumet à autorisation administrative les établissements susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour :

- le voisinage ;
- le personnel ;
- la salubrité, la sécurité, la santé publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique, les critères mentionnés ci-dessus, sont étudiés et analysés dans le dossier, de façon pragmatique. Sa présentation, sa structure et son contenu sont réalisés conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux normes réglementaires du Code de l' Environnement et plus particulièrement aux textes concernant ce genre d'installation. (ICPE).

I – 6 Analyse des effets liés à l'activité de cette extension et à son implantation

Les risques potentiels les plus importants sur des installations d'incinération de boues d'épuration sont les risques:

- d'incendie ou d'explosion

L'ensemble de cette installation, est alimenté en eau potable distribuée par la commune. Les consommations sont très faibles de l'ordre de quelques m3 par an

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées par le réseau communal d'assainissement.

Le réseau communal de collecte des eaux pluviales ne reçoit que les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des voiries qui bordent le site.

Les eaux industrielles résultant du nettoyage des ateliers d'éventuelles purges de la boucle d'eau chaude et de condensats de cheminée seront dirigées vers un réseau qui les acheminera vers le poste toutes eaux situés dans le bâtiment des prétraitements de la station d'épuration.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur d'un bassin de rétention de 250 m3 équipé d'une géomembrane.

Historique du site :

A l'origine l'ensemble de la zone, située au sud de la commune de Béziers et qui borde la rive gauche de la rivière l'Orb, était constituée de terrains à vocation agricole, hors de toute servitude de ZNIEFF 1 ou 2, ZICO, Zone NATURA 2000, ou Zones Humides.

En 2000, le terrain où est édifié l'extension en cours et l'emprise de l'incinérateur a encore été remblayé pour parer à toute éventualité de débordement de l'Orb en cas de crues.

Un avis d'hydrogéologue agréé a été rendu en mai 2012 et a permis de définir les périmètres de protection et les prescriptions associées. Elles sont prises en compte pour la construction de l'unité Il faut cependant noter que la présence de la nappe phréatique sur le site n'est qu'à une profondeur de cinq mètres environ par rapport au terrain naturel.

II - Déroulement de l'enquête

II – 1 Introduction

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions fixées par l'article 3 du Décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement. Réalisé par le bureau d'études SAGE Environnement il a été déposé, et mis à la disposition du public, du 18 mai 2015 au 19 juin 2010,5 dans le bureau d'accueil des administrés de la mairie de Béziers-Caserne St Jacques ainsi que dans les deux communes de Sauvian et de Villeneuve les Béziers

Références :

- Code de l'Environnement : articles L123-1 et suivants et L511-1 et suivants.
- Loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la protection de la nature et à la démocratisation des enquêtes publiques.
- Arrêté préfectoral numéro 2015-I-555 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Préfet de l' Hérault.
- Décision numéro E 15000061/34 en date du 27 mars 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
- Dossier dûment constitué conformément à la loi.

II – 2 Objet

Effectuer une enquête publique concernant la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège social se trouve 39 Boulevard de Verdun-Quai Ouest à Béziers, en la personne de son Président d'autorisation formulée le 21 octobre 2014 puis complétée le 29 janvier 2015 auprès des services de la Préfecture de l' Hérault ,en vue d'exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration dans l'emprise de la station d'épuration intercommunale de Béziers située Plaine St Pierre chemin rural 96 à Béziers (34500) .

II – 3 Enquête

Je soussigné Patrick GENESTE, ingénieur chimiste retraité, demeurant Mas d'Aspion chemin du Mas de St-Julien à Marsillargues (34590), inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault au titre de l'année 2015, ai diligenté la présente Enquête Publique, du lundi 18 mai au 19 juin 2015, soit une durée de trente trois jours consécutifs.

II – 4 Prises de contact

II – 4 – 1 Avec la Préfecture de l'Hérault

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai pris contact les 10 et 13 avril avec les services de la Préfecture afin d'arrêter les modalités pratiques de l'enquête (durée, choix des dates de début et de fin d'enquête, lieux, dates et heures de permanences, etc…).

Monsieur le Préfet de l'Hérault a, par délégation à Monsieur le Secrétaire Général, défini les modalités pratiques d'exécution de l'enquête par l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 (2015-I-555), déjà cité en quatrième référence au paragraphe 1.6, et annexé au présent rapport. (**Annexe n°1**)

II – 4 – 2 Avec la Mairie de Béziers (siège de l'enquête)

Monsieur le Maire de Béziers, a délégué ses pouvoirs au service Environnement de sa commune. J'ai donc rencontré Madame Nathalie Gutknecht chargée du service de la gestion des risques afin de mettre au point les modalités pratiques d'organisation de l'enquête. Nous avons constitué le dossier, préparé le registre d'enquête et abordé les problèmes relatifs à l'implantation de l'unité d'incinération des boues sur le site de la station d'épuration existante.

II – 4 – 3 Avec le pétitionnaire

Je me suis mis en rapport avec celui-ci pour approfondir les points particuliers du dossier et organiser une visite des lieux. Une réunion a eu lieu dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération puis sur le site Plaine St Pierre le 29 avril 2015 en présence de Monsieur Philippe Barbet chef de service et Monsieur Fabien Dader responsable du projet.

Cette réunion avait pour objet de passer en revue tous les points particuliers que j'avais relevés lors de l'étude de ce dossier, sur lesquels il me fallait des compléments d'information, ou des précisions spécifiques. Ceci a été fait avec le maximum de soins, de transparence et de franchise de la part du pétitionnaire

II – 5 Publicité de l'enquête

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et ses modalités d'exécution a été affiché à partir du :

- 2 mai 2015 en mairie de Béziers, Sauvian et Villeneuve les Béziers

  Un avis au public a été mis en place à la même date sur le portail d'entrée du site, ainsi que sur la voie publique qui mène au site ainsi que dans le périmètre imposé.

Cet affichage a donc eu lieu plus de quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des communes concernées. Les certificats d'affichage, joints en annexe du présent rapport attestent de cette publicité **(Annexe n°3**).

Deux jours avant le début de l'enquête, j'ai rappelé aux différents services intéressés dans les mairies concernées, que le dossier et le registre d'enquête devaient être mis à la disposition du public en mairie, à partir du 18 mai 2015 à l'ouverture des bureaux et que l'affichage devait être apparent dans tous les panneaux communaux jusqu'au 19 juin 2015.

Ces avis sont bien restés en place dans les panneaux d'affichage pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu le constater à plusieurs reprises pendant la durée de l'enquête lors de mes permanences ou de mes visites dans ces localités.

J'ai pu aussi, vérifier que les panneaux qui supportent l'arrêté, spécialement installés sur le portail d'entrée du site et autour du site sur les voies d'accès étaient correctement posés et bien mis en évidence.

De plus, pour amplifier l'effet de publicité relatif à cette enquête, une insertion de l'avis au public a été réalisée dans le courant de la première semaine de l'enquête sur le site Internet de la commune de Béziers et sur celui de la Communauté d'Agglomération.

L'enquête a été annoncée par avis sous la rubrique des annonces légales et officielles des journaux régionaux : Midi Libre et la Gazette de Montpellier le jeudi 30 avril avec un rappel publié le 21 mai 2015.

Les journaux précités ont adressé à la Préfecture de l'Hérault les exemplaires des éditions dans lesquels l'annonce légale a été publiée. Ces quotidiens, au nombre de deux, ont été paraphés par mes soins au niveau de l'annonce et joints intégralement au dossier de l'enquête (**Annexe n° 4**).

II – 6 Dossier et registre d'enquête

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a mis, par l'intermédiaire de la mairie de Béziers, à la disposition du public, un dossier, dont j'ai visé toutes les pièces, portant sur le projet global sur le site de la station d'épuration de la commune Plaine St Pierre. Il était consultable en mairie de la dite commune, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ce dossier dont le détail des pièces figure au paragraphe 1.3 du présent rapport, répond aux prescriptions réglementaires. Un registre d'enquête à feuillets numérotés, non mobiles, dont j'ai paraphé chaque page a été joint à ce dossier au siège de l'enquête, en mairie de Béziers caserne St Jacques. Une copie de l'arrêté préfectoral et une copie des annonces légales parues dans la presse complétaient ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, et à la réglementation des enquêtes ICPE, j'ai assuré cinq permanences de trois heures, à raison d'une permanence par semaine calendaire, pendant la durée de l'enquête. Une salle bien adaptée pour la réception du public a été mise à ma disposition. Le parcours, pour accéder à ce bureau du premier étage du bâtiment municipal, était bien balisé par des affiches, à chacune de mes permanences.

Ces permanences se sont déroulées aux dates ci-après :

- Le lundi 18 mai 2015 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 27 mai 2015 de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 4 juin 2015 de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 10 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 19 juin 2015 de 14h00 à 17h00.

Ces permanences réglementaires se sont déroulées sans problème particulier.

II – 7 Visite des lieux

Visite de la zone d'implantation du centre de stockage et de sa future extension :

Accompagné de Monsieur Fabien Dader j'ai pu procéder à différentes visites des lieux et des installations de la station d'épuration et constater que son exploitation courante ne posait pas de problèmes particuliers. J'ai pu ainsi me rendre compte et me faire une idée précise de la pertinence des enjeux économiques, sociaux et environnementaux que représentait ce projet et de sa nécessité.

C'est au cours de ces visites que j'ai pu constater que l'affichage réglementaire était bien effectif et bien mis en évidence sur le portail d'entrée du site.

II – 8 Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 19 juin 2015 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête en présence du représentant du maire de Béziers. J'ai fait part de la totalité des observations au responsable du projet .

II – 9 Avis des Conseils Municipaux

Un avis favorable a été donné par la commune de SAUVIAN.
En ce qui concerne la Ville de BEZIERS un avis défavorable a été donné lors du Conseil Municipal du 23 juin 2015 . A partir des informations obtenues cet avis défavorable ne porterait pas sur le fond du projet que la ville a accompagné au cours des différentes étapes et pour lequel elle avait délivré le permis de construire. Sur le fond en effet un certain nombre de précisions ont été demandées sous la signature du Maire dans une lettre qui a été jointe au registre d'enquête. Ces précisions concernent en particulier la prise en compte les rejets de SO2 et leur influence sur l'environnement la santé publique en général sur la qualité des eaux de l'Orb ainsi que sur les vignobles voisins et appellent une réponse du Maître d'ouvrage. Par contre l'avis défavorable est fondé sur le choix du constructeur de l' incinérateur risquant d'interférer avec les négociations entreprises dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public avec la société concessionnaire actuelle.
En ce qui concerne VILLENEUVE le conseil a délibéré favorablement en insistant particulièrement sur les systèmes de filtration à mettre en place et sur la nécessité de séparer eaux pluviales et usées

II – 10 Notification du procès verbal des observations au pétitionnaire.

J'ai convoqué le pétitionnaire : Monsieur Fabien Dader, responsable du projet à la Communauté d'Agglomération, le lundi 22 juin 2015 à 17 heures en mairie de Béziers au siège de l'enquête. Je lui ai fait part du résultat de l'enquête publique, conduite par mes soins pendant une durée de 33 jours consécutifs. Je l'ai informé sur place des observations de la mairie de Béziers et lui ai transmis, la photocopie d'un projet de délibération de la commune afin de pouvoir en tenir compte dans son mémoire en réponse. Je lui ai aussi adressé la liste de mes questions avec des compléments d'explications verbales lorsque celui-ci en a manifesté le besoin.

J'ai adressé à la Communauté d'Agglomération le Procès-verbal d'enquête le 24 juin 2015 et invité le pétitionnaire à produire son mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à compter de cette date. La date butoir qui en découle, pour le délai de réponse étant le jeudi 9 juillet 2015 inclus.

II - 11Mémoire en réponse du pétitionnaire

Comme convenu, la Communauté d'Agglomération m'a transmis, par courrier postal recommandé avec avis de réception, en date du 8 juillet 2015, le mémoire en réponse. Il est constitué :

- De vingt cinq pages pour les réponses aux remarques et questions figurant sur le procès-verbal d'enquête émises par le public et par les communes ainsi qu'aux remarques du Commissaire enquêteur.

  Ce mémoire figure **en annexe n°6** du présent rapport.

L'analyse globale de la plupart des réponses est faite au paragraphe III-3.

II – 12 Remarques sur le déroulement de l'enquête

Les dates d'application, les conditions d'affichage et la publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur concernant les enquêtes publiques.

Au siège de l'enquête, Madame Nathalie Gutknecht du département environnement et maitrise de l'énergie agissant au nom du Maire de Béziers a mis à ma disposition, tous les moyens dont ils disposaient afin que cette enquête soit menée avec toute la rigueur administrative nécessaire à son bon déroulement.

III – Analyses des observations recueillies

J'ai tenu cinq permanences en vue de renseigner le public et recevoir leurs éventuelles observations.

III – 1 Etat des observations recueillies

- par écrit sur le registre d'enquête.....26
- oralement par le Commissaire-Enquêteur.....8
- par courrier.....1
- par télécopie.....0
- par tout autre moyen.....0

Permanence du lundi 18 mai 2015

Monsieur Clavijo s'est présenté à cette permanence et m'a demandé de lui préciser certains des points figurant dans le dossier

Permanence du mercredi 27 mai 2015

Personne ne s'est présenté à cette permanence. Le 21 mai Mr. Galtier président de l'association OMESC a inscrit un certain nombre de considérations sur le registre, regrettant notamment :

L'absence de réunion publique d'information

L'absence d'étude alternative à l'incinération

Permanence du jeudi 4 juin 2015

Une observation datée du 01/06 figurait au registre en début de permanence L'OMESC avait pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande ainsi que la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération.

Monsieur Jean Pierre Galtier Président de l'OMESC et Monsieur Michel Blanc Vice-Président se sont présentés à cette permanence

Monsieur Galtier s'est déclaré satisfait par le process d'incinération tel que prévu tout en attirant l'attention sur la nécessité de surveillance des rejets en

particulier gazeux et sur le contrôle nécessaire des compétences des futurs employés.

Permanence du mercredi 10 juin 2015

Un document de l'OMESC déposé le 5 juin 2015 sous la signature de son président et de son vice-président figurait au registre d'enquête.

Les points suivants ont été relevés et figuraient sous forme de questions :

Les analyses complètes des boues de la STEP : métaux lourds éventuels et autres toxiques. Nous trouvons inadmissible qu'aucune indication ne soit donnée dans cette présentation.

Comment pouvoir étudier et proposer aux élus plusieurs solutions alternatives ?

Les mesures prises pour contrôler les rejets de la cheminée de 22 m : continus, *discontinus ?*

Qui contrôle : auto contrôle ou cabinet externe ? Prévu : 40 K € nous semble peu ?

Quelles garanties peuvent être données aux riverains qu'ils ne subiront aucune odeur lors de l'exploitation (page 157-158) ?

Quelle solution sera mise en oeuvre lors des arrêts de l'installation pour pannes éventuelles ou entretien (fréquences ?) les boues, si elles sont stockées produiront inévitablement des nuisances olfactives pour les riverains

Personnel d'exploitation : garanties pour l'agglo de personnel compétent, bien formé en particulier aux risques divers (HSE).

Une deuxième intervention datée du 9 juin sous la signature de Mr. Elian Gomez de Villeneuve les Béziers figurait au registre en début de permanence.
Personne cependant ne s'est présenté durant la permanence.

Permanence du vendredi 19 juin 2015.

Plusieurs interventions figuraient sur le registre d'enquête

Le 15 juin Mme Annie Maraval pour approuver le document de l'OMESC et Mr R.Robin reprochant le coût du projet et son impact négatif sur le développement du tourisme .

Le 17 juin Mr. Lhayem pour regretter le manque d'informations et demander une réunion publique et Mr Graugnard pour attirer l'attention sur les pollutions éventuelles amplifiées par le vent.

Le 18 juin Mr. J.F Blot demeurant 58 Bd F. Mistral à Béziers attirant l'attention sur le coût de l'opération et sur les problèmes de pollution .Mr.Gabriel Caubet pour regretter le manque d'informations et la non présentation de solutions

alternatives de traitement des boues . Mme A. Bartalozzi pour manifester son désaccord au projet et son souhait de voir l'étude reprise par un organisme réellement indépendant.

Une lettre du Maire de Béziers en date du 18 juin adressée au commissaire enquêteur attirant son attention sur les rejets de SO2 insuffisamment présentés dans le dossier d'enquête , l'influence des effluents gazeux sur les qualités de l'eau de l'Orb ainsi que sur l'influence éventuelle des molécules aromatiques sur les vignobles et cultures du voisinage . La ville de Béziers demande également qu'une valorisation des déchets issus de l'incinération soit étudiée .

Lors de cette permanence le commissaire a reçu les représentants de différentes associations

L' Association de quartier Pech Gausselet- Aviateurs représenté par son président Mr. C. Estébe 9 r. A de St Exupéry à Béziers et Mr .C Birbes son Vice-Président qui regrettent l'absence de réunion publique , expriment des doutes sur les contrôles des pollutions et contestent les décisions prises par les élus de la Communauté d'Agglomération .

Le comité de défense des Hauts de Badones- Motimas représenté par son Président Mr. F. Marc-Antoine demeurant au petit Mazeran à Béziers qui s'oppose au projet mettant en place un incinérateur dont les effluents produits sont particulièrement préjudiciables à la santé des populations

Le comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement représenté par Mr.R. Clavijo demeurant 1 bis rue Auber à Béziers . Après une analyse critique du procédé d'incinération en général conteste l'étude effectuée par un bureau d'études choisi par le maître d'ouvrage, met en doute le recensement complet des polluants présents dans les boues ainsi que ceux produits par l'incinération (absence de chlore..) , attire l'attention sur l'impact éventuel de ces effluents sur la santé humaine , l'absence d'études sur les alternatives possibles au traitement ainsi que sur les valorisations possibles des boues elles-même , dénonce une conspiration du secret et enfin demande un moratoire sur la construction de l'incinérateur et une consultation des populations .

Le commissaire a de plus reçu un certain nombre de personne dont les déclarations figurent sur le registre :

Mr. B. Nicolas demeurant Le petit St Pierre 1150 chemin rural 96 à Béziers critique le choix de l'emplacement sur le site actuel de la STEP au détriment des habitations voisines, l'insuffisance et l'inadaptation des contrôles des nuisances, le manque d'information sur les mesures de contrôle prévues souhaitant en particulier l'association des riverains aux contrôles envisagés , les nuisances esthétiques liées à la construction de la cheminée de l'incinérateur enfin il insiste sur la nécessité de mettre en place des contrôles sanitaires efficaces .

Mme A . Monturras habitante du CR 61 est en désaccord avec le projet

Mr. J. Bonhomme habitant du CR 61 est également en désaccord et estime le coût excessif

Mme I.. des Garets demeurant au plan St Pierre proche de la STEP est contre le projet en insistant particulièrement sur les nuisances de cette nouvelle installation en particulier sur les cultures « bio « développées dans le secteur.

Mme. M. Bonamy habite la plaine St Pierre mais ne trouve pas de trace de son domicile dans le rapport ce dont elle s'indigne, elle insiste sur les dangers d'explosion, sur les nuisances mal contrôlées , sur les nuisances esthétiques créées par la présence de la cheminée d'évacuation des gaz et met en doute la permanence de présence du personnel affecté au dispositif envisagé.

Mr. J . Viguié demeurant route de Pézénas CR 61souhaiterait une solution autre que l'incinération.

Mr. F . Marc-Antoine réaffirme son opposition au projet étant donné son coût , l'absence d'études de solutions alternatives et les dangers liés à une pollution mal contrôlée et donc susceptible de générer des risques pour la santé§

Mr. J . F . Dugrerez demeurant 4 r. Chagall justifie le choix de l'incinération par les taux importants de métaux présents dans les boues traitées il regrette donc que ces problèmes de métaux n'aient pas été pris en compte en amont ce qui nécessiterait un traitement des boues avant tout traitement et permettrait alors d'envisager leur élimination par un autre procédé

III – 2 Analyse des observations mentionnées sur le registre d'enquête

Elle figure dans les réponses apportées par le maître d'ouvrage

III – 3 Analyse des observations du mémoire en réponse

III – 3 – 1 Réponse aux observations des communes

La réponse aux éléments portés au registre d'enquête par la ville de Béziers (effets du SO2) est donnée de façon satisfaisante et particulièrement détaillée par la Communauté d'Agglomération En ce qui concerne le choix du constructeur à la base de l'avis défavorable de la commune la réponse du pétitionnaire indique que la procédure légale a été parfaitement respectée. Elle a débuté en 2011 jusqu'au choix final en 2012 . Par contre la consultation nécessaire à la future mise en place de la Délégation de Service Public n'a pas encore été lancée.
Pour les remarques de Villeneuve les Béziers sur la garantie de la mise en place de systèmes de filtration des fumées :

Le système de traitement des fumées est partie intégrante des ouvrages de traitement des boues par incinération . Il sera mis en place au même titre que le four à lit fluidisé, l'ensemble de ventilateurs et soufflantes, le dispositif de reprise et d'évacuation des cendres et REFIB et le système de récupération d'énergie.

III – 3 – 2 Réponses aux remarques du Commissaire Enquêteur

Les réponses apportées sont pleinement satisfaisantes et les procédures proposées assureront la transparence nécessaire au cours de l'exploitation

III – 3 – 3 Synthèse de l'ensemble des observations

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte un bon nombre d'informations complémentaires et de précisions sur l'activité de ce site. Il est complet et répond de façon explicite aux interrogations que le dossier a suscitées. Il permet de mieux positionner le projet dans le contexte social, économique et environnemental de la Communauté d' Agglomération et fait la synthèse de la politique mise en oeuvre pour la réduction des pollutions liés aux effluents gazeux ainsi qu'aux dangers et risques liés à l'incendie, à des explosions éventuelles ou à des pollutions accidentelles .

La formation des personnels est également prioritaire et fera l'objet d'attentions et de développements permanents .

2ème PARTIE: CONCLUSIONS ET AVIS

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège social se trouve 39 Boulevard de Verdun-Quai Ouest à Béziers, en la personne de son Président a déposé une demande d'autorisation formulée le 21 octobre 2014 puis complétée le 29 janvier 2015 auprès des services de la Préfecture de l' Hérault ,en vue d'exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration dans l'emprise de la station d'épuration intercommunale de Béziers située Plaine St Pierre chemin rural 96 à Béziers (34500) .

L'objectif du projet est conformément aux dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 13 octobre 2014 par la Communauté d'Agglomération d'assurer l'élimination sur le site même de la station d'épuration communautaire de Béziers des boues et des graisses produites par l'installation auxquelles s'ajouteront des graisses externes collectées sur les communes de l'agglomération de Béziers .

Au-delà des objectifs poursuivis, l'implantation sur le site même de la station d'épuration en cours d'agrandissement et de modernisation (autorisation préfectorale du 21 novembre 2013) permettra d'optimiser l'ensemble des infrastructures existantes, en étant bien intégrée dans le contexte environnemental de la zone.

Ce projet qui s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du PPGDND approuvé le 13 octobre 2013 évitera ainsi comme c'est le mode choisi actuellement le transport des boues et des graisses dans un centre de compostage extérieur ou vers l'unité de séchage thermique d' Agde ce qui ne respecte pas le principe de la proximité des sites de traitement transit par camion de ces déchets vers le centre de traitement .

Les installations et activités décrites font l'objet de la demande déposée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 20 octobre 2014 complétée le 2 février 2015. Le recensement de ces activités s'appuie sur le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, le dossier a été déclaré recevable le 25 février 2015

L'activité principale du projet de construction est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classée pour la Protection de l' Environnement* Elle est donc soumise, au régime de demande d'autorisation d'exploiter.

Au titre de l'article L 512-1 du Code de l' Environnement, différentes rubriques dans la *Nomenclature des Installations Classées Pour l' Environnement* sont concernées avec en particulier:

la rubrique 2771 qui concerne les installations de traitement thermique de déchets non dangereux « Unité d'incinération des graisses et boues d'incinération « . Cette rubrique délimite et fixe le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à deux kilomètres impliquant les communes de Béziers, Sauvian et Villeneuve les Béziers

. la rubrique 1450-2b qui concerne l'emploi ou le stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne »Emploi et stockage de charbon actif pour le traitement des effluents gazeux de l'incinérateur « .

L'enquête, relative au projet d'extension, déposé en préfecture le 21 octobre 2014, s'est déroulée pendant trente trois jours consécutifs, du lundi 18 mai 2015 à 9 h au vendredi 19 juin 2015 à 17 h et pendant toute cette période, un dossier répondant aux dispositions réglementaires ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, au siège de l'enquête, en Mairie de Béziers caserne St Jacques, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

A cette même date les dossiers ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Sauvian et de Villeneuve les Béziers.

L'arrêté préfectoral prescrivant et organisant les modalités de l'enquête ainsi que l'avis au public ont été régulièrement affichés plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête :

- Le 2 mai 2015 sur les panneaux d'affichage des communes concernées

  Les certificats d'affichage correspondant figurent en annexe 2 du présent rapport.

L'arrêté préfectoral a été affiché en plusieurs endroits sur les voies d'accès à la station. Pendant la durée de l'enquête à plusieurs reprises j'ai pu constater que ces panneaux ainsi que celui fixé sur la grille d'accès restaient bien présents. .

La publicité réglementaire par voie de presse dans la rubrique des annonces légales a été régulièrement effectuée le 30 avril 2015 et renouvelés le 21 mai 2015 dans deux journaux locaux : Midi Libre et la Gazette de Montpellier, comme l'attestent les exemplaires des journaux joints en annexe au présent rapport.

Pour optimiser la publicité de l'enquête un encart a paru sur le site internet de la commune de Béziers et de la Communauté d' Agglomération pendant toute la durée de l'enquête.

Un procès-verbal, avec les observations du Commissaire-Enquêteur, a été transmis au pétitionnaire en mairie de Béziers au siège de l'enquête le lundi 24 juin 2015 soit cinq jours après la fin de l'enquête. Cette durée est justifiée par l'attente de précisions concernant l'avis des communes concernées et Béziers en particulier

Le 7 juillet 2015 soit quatorze jours après la remise du procès-verbal, j'ai reçu du pétitionnaire, un courrier avec A.R, qui fait état du mémoire en réponse. Ce document est joint dans son intégralité, au présent rapport. Il figure dans **l'annexe n°6** du présent rapport.

Analyse du dossier soumis à l'enquête :

- **Sur la forme** : le dossier présenté au public, élaboré et réalisé par le Cabinet SAGE Environnement est conforme aux exigences de la réglementation en matière de pièces à produire. Il est bien organisé et monté de façon logique. Il permet une compréhension aisée des différentes installations.

- **Sur le fond** : les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées et ne suscitent aucun commentaire du Commissaire-Enquêteur tant elles sont simples dans leurs approches et cohérentes avec les actions communales, départementales et régionales concernant la politique d'élimination et de traitement des déchets et le fonctionnement d'une station d'épuration.

L'ensemble du dossier est donc conforme aux exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Avis du commissaire enquêteur :

Le résumé non technique est bien représentatif de chacune des parties de l'étude. Il correspond à une bonne synthèse des différents paramètres étudiés. Il est très accessible même pour les non-initiés de ce genre d'activité .

A l'examen de **l'étude d'impact,** on constate que les sources de pollution ou les nuisances générées par cette activité industrielle sont convenablement prises en compte. De plus les produits nécessaires au traitement des effluents, stockés sur le site sont pratiquement inertes sous leur forme génériques. Il n'y a qu'en cas d'accident grave (incendie, explosion).que l'environnement pourrait être impacté.

Les eaux souterraines :

L'avis d'hydrogéologue agréé concernant la totalité du site de la station rendu en mai 2012 a permis de définir les périmètres de protection et les prescriptions associées. Les prescriptions correspondantes sont prises en compte pour le projet d'extension de la station d'épuration et la construction de l'unité d'incinération des boues et graisses .

Les eaux superficielles :

Le réseau communal de collecte des eaux pluviales ne reçoit que les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des voiries qui bordent le site.

Les eaux industrielles résultant du nettoyage des ateliers d'éventuelles purges de la boucle d'eau chaude et de condensats de cheminée seront dirigées vers un réseau qui les acheminera vers le poste toutes eaux situés dans le bâtiment des prétraitements de la station d'épuration.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur d'un bassin de rétention de 250 m3 équipé d'une géomembrane.

.

Santé publique.

A l'examen des données qui figurent dans le rapport, il semble que cette activité n'aura pas d'impact significatif sur la santé des riverains, ni sur l'environnement immédiat. L'activité de cet incinérateur susceptible de générer des risques spécifiques liés aux effluents gazeux ou liquides sera contrôlée en permanence afin de limiter au maximum et dans le cadre de la législation existante les risques de pollution ainsi que les risques d'odeurs pouvant provoquer des dangers pour les populations avoisinantes.

L'intégration de ce centre dans une zone d'activités spécifiques bien adaptée , et la faible densité de population dans le secteur, permettent de réduire considérablement les risques sur la santé publique. Il nous semble, bien cependant que la prudence soit de mise dans ce domaine, que le risque sanitaire pour la population puisse être considéré comme « négligeable » au sens des normes définies par les organismes de contrôle de santé publique qui ont l' obligation de suivre au quotidien l'ensemble du fonctionnement

Etude de danger :

Les principaux risques identifiés sont :

- le déversement de produits polluants,
- l'incendie,
- les mélanges accidentels de produits qui peuvent générer des réactions exothermiques et donc des explosions

Chacun de ces risques est pris en compte par des mesures conformes aux exigences techniques et réglementaires pour la mise en œuvre d'une telle activité.

Le procédé de combustion est équipé d'un automate qui gère les paramètres de combustion et l'ensemble des alarmes Les dispositifs de détection assurent une remontée rapide de l'information au niveau des automatismes Un signal clair affiche le défaut et avertit le personnel. Une liaison internet permet la connexion à distance du personnel en charge de l'exploitation.

La position topographique du centre dans la zone d'activités, l'absence de voisin immédiat, peut laisser présager qu'un sinistre éventuel serait rapidement circonscrit et qu'une éventuelle propagation du sinistre à d'autres structures ou habitations voisines (effet domino) semble peu probable.

Hygiène et Sécurité :

Les normes d'hygiène et les mesures de sécurité à respecter sont bien adaptées à ce genre d'activité. Les locaux à usage pour le personnel paraissent bien conçus et suffisamment fonctionnels pour garantir un bon niveau d'hygiène.

Analyse de l'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées.

La commune de Sauvian a donné un avis favorable

Béziers qui a suivi l'ensemble des opérations ayant amenés au dépôt d'enquête et qui vient pourtant de délivrer le permis de construire donne un avis défavorable au projet sur la base d'argument s qui ne concernent pas le choix de l'incinération mais plutôt le choix de l'entreprise chargée d' installer et ensuite de gérer l'incinérateur .

Villeneuve les Béziers a délibéré favorablement en attirant l'attention sur les problèmes liés aux pollutions à traiter ainsi que sur la séparation à prévoir des eaux pluviales et usées.

Conclusion :

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et il n'y a pas eu d'incident notoire à signaler.

Malgré la réalisation d'une publicité concernant l'enquête allant au delà du cadre réglementaire, le peu d'intérêt qu'a manifesté le public à l'égard de celle-ci peut nous amener à conclure que, la conception et l'installation de cette nouvelle unité de traitement, positionnée dans une station en cours d'extension et de modernisation dans une zone bien adaptée à ce genre d'activité, reste un véritable sujet d'inquiétude pour les riverains ou pour certaines associations mais pas pour la population de Béziers ou de l'agglomération dans son ensemble

Cette unité d'incinération est implantée dans une zone parfaitement adaptée pour ce type d'unité de traitement.. La conformité des structures et des équipements de cet

incinérateur de conception moderne et rationnelle sera de nature à limiter de façon conséquente la probabilité d'un accident environnemental et tout impact sur la santé publique.

Il n'apparaît pas d'arguments évidents qui soient défavorables à ce projet et le faible nombre d'observations du public en est peut-être le témoignage.

Les études d'impact et de danger n'ont pas mis en évidence de problème particulier lié à ce type d'activité qui pourrait impacter l'environnement de façon sensible et durable. Le volet santé publique de l'étude montre un impact sanitaire négligeable de l'installation, en l'état actuel des connaissances et des données disponibles. Concernant la protection de l'environnement, l'étude met en évidence de façon satisfaisante la prise en compte des contraintes contenues dans :

le SDAGE Rhône – Méditerranée

le SCOT du biterrois

le PLU de la commune de Béziers

le PPRI de la commune

le PDEDMA (Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés)

le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux)

les servitudes de protection des captages

Ce projet répond à un souci évident de cohérence et d'efficacité dans la gestion de la station d'épuration de Béziers. Il est intégré dans un contexte technique, économique et environnemental favorable qui ne peut être que bénéfique pour l'économie locale et la situation environnementale du secteur. Il rentre bien dans le cadre des normes départementales, régionales nationales de traitement des effluents urbains.

Le Commissaire-Enquêteur donne donc un :

Avis favorable

à la demande d'autorisation, déposée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
pour la construction d'une unité d'incinération des boues et des graisses de la station intercommunale de Béziers,
assorti de la recommandation suivante :

mettre en place un observatoire des odeurs et assurer les mesures nécessaires au suivi de la dispersion des polluants gazeux

Fait à Marsillargues, le 16 juillet 2015

Patrick Geneste
Commissaire-Enquêteur

3ème PARTIE : ANNEXES

N°	Liste des annexes	Observations
1	Arrêté préfectoral	
2	Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif	
3	Certificats d'affichage	
4	Copies des publications dans la rubrique des annonces légales des journaux : Midi Libre L'Hérault du Jour	
5	Procès-verbal de communication des observations au pétitionnaire	
6	Mémoire en réponse du pétitionnaire	
7	Extraits du registre des délibérations des conseils municipaux des communes	

Communauté d'Agglomération
Béziers-Méditerranée
(département de l'Hérault)

STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE BEZIERS

Construction d'une unité d'incinération des boues

Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique (18 mai - 19 juin 2015)

Juillet 2015

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

18 mai 2015. Observations de M. Clavijo (Comité biterrois du M.N.L.E.) :

Je suis venu ce lundi 18 mai rencontrer M. Patrick Geneste commissaire enquêteur pour obtenir de lui quelques réponses aux questions notamment que j'ai posées à M. Fabien Dader (téléphoniquement puis par écrit) sans obtenir la moindre réponse.
Pourtant l'annonce légale parue dans Midi Libre pour annoncer l'enquête publique indiquait que M. Fabien DADER est la personne (chef de service à la CABM) à laquelle il faut s'adresser pour obtenir des informations ; Je regrette qu'il soit si difficile pour les citoyens d'obtenir les informations essentielles.

Une demande de documents administratifs a été faite téléphoniquement par M. Clavijo pour le MNLE le 04 mai 2015 et confirmé par écrit le jour même. Cette demande a été reçue à la Communauté d'Agglomération le 05 mai 2015. Les documents administratifs (délibérations et rapport annuel) ont été transmis en réponse le 27 mai 2015.

Il convient de noter que l'avis d'enquête publique ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de l'Hérault :
http://www.herault.gouv.fr/content/download/15484/99834/file/Avis%20ouverture%20enqu%C3%AAte%20+%20RNT.pdf

---

Observations de l'OMESC – 21/05/15

Nous ne pouvons que regretter l'absence totale de concertation sur ce dossier tant auprès des riverains qui risquent d'être impactés par des odeurs que des associations environnementales.
Pas de réunion d'information sur le projet (1).
Aucune alternative dans le dossier présenté !
Difficulté de prendre connaissance du dossier qui devrait « bénéficier » des nouvelles technologies, à moins que le promoteur veuille cacher aux riverains et aux associations les risques de pollution.

JP Galtier – 06 60 91 09 80
jean.pierre.galtier@hotmail.fr

(1) comme d'habitude, horaires de consultation inadaptés à la consultation du public et vu l'épaisseur du dossier il faut des heures pour le lire entièrement.

Le projet de construction de l'incinérateur des boues de la station d'épuration de Béziers est la concrétisation des orientations/décisions retenues dans Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Hérault approuvé le 13 octobre 2014. Ce document a fait l'objet d'une large concertation avec les services de l'Etat, les associations puis le public.
Le PPGDND de l'Hérault est décliné en plusieurs objectifs parmi lesquels celui visant à « Assurer un traitement de proximité pour traiter les déchets d'assainissement collectif et non collectif ». Ainsi, dans ce cadre, le plan :

- prévoit la valorisation des boues de stations d'épuration de petites et moyennes capacités par épandage ou compostage ;
- **autorise sur son territoire toutes les techniques de traitement de déchets et permet le traitement des boues de station d'épuration des 4 grandes agglomérations (Montpellier, Sète, Béziers et Agde) dans des installations d'incinération**.

Tous ces éléments sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation en pages 235 et suivantes.

Comme le prévoit la réglementation et en particulier les articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact jointe au dossier précise les raisons du choix du projet (chapitre C.7 en pages 233 et suivantes). Elle mentionne en particulier :

- le contexte réglementaire dans lequel s'insère le projet ;
- la compatibilité avec le PPGDND de l'Hérault ;
- la gestion des déchets de l'assainissement collectif sur le territoire de la CABM avec indication des solutions alternatives envisagées pour assurer la valorisation ou l'élimination de ces déchets :
  - Epandage après chaulage, compostage ou séchage : les surfaces épandables dans un périmètre « raisonnable » autour de la station d'épuration sont à ce jour insuffisantes. Seule la production d'un compost dit « normalisé » (NFU 44095) peut permettre l'accès à des surfaces supplémentaires. Toutefois, la qualité des boues produites ne permet pas la production d'un tel compost.
  - Incinération en cimenterie : Cette filière d'élimination dépend de la disponibilité du débouché en cimenterie et se révèle de ce fait relativement fragile et peu pérenne.
  - Incinération sur site : L'incinération est la filière qui répond le mieux aux critères de réduction de volume et d'hygiénisation. La boue est complètement minéralisée et les germes pathogènes détruits. Par cette technique, les boues sont transformées en fumées, qui contiennent les gaz de combustion de la matière organique, et en cendres constituées principalement de la matière minérale des boues.

  Ces différentes solutions ont été présentées aux élus communautaires le 29 janvier 2011. En raison de la pérennité et de la fiabilité des filières d'élimination des déchets résiduels, les élus se sont prononcés en faveur de l'incinération des boues sur le site de la station d'épuration.
- La comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Concernant le dernier point « nouvelles technologies » :

- L'avis d'enquête publique a été diffusé sur le site internet de la CABM : http://www.beziers-mediterranee.fr/ouverture_d_une_enquete_publique_station_d_epuration_de_beziers.html
- Ce même avis accompagné des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est diffusé sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : http://www.herault.gouv.fr/content/download/15484/99834/file/Avis%20ouverture%20enqu%C3%AAte%20+%20RNT.pdf

Le document a par ailleurs bénéficié des « nouvelles technologies » dans sa diffusion. En effet, suite à la demande du 03 juin 2015 de M. F. MARC ANTOINE auprès des services de la Préfecture, et conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête a été transmis le 08 juin 2015 sous format CD ROM au demandeur.

01/06/15 – OMESC

Constat ce jour l'ajout de 2 pièces complémentaires :
- avis du 23/04/15 Préfecture
- mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (sans date)

Président JP Galtier
jean.pierre.galtier@hotmail.fr

Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 avril 2015, la CABM a établi un mémoire en réponse transmis le 19 mai 2015 à la Préfecture. Le document a été communiqué aux communes de Béziers, Sauvian et Villeneuve lès Béziers le 26 mai 2015 pour être ajouté au dossier soumis à enquête.

04/06/15 – Permanence du CE

J'ai rencontré le Commissaire enquêteur sur le projet d'incinération, je suis satisfait sur l'analyse du process, j'ai émis quelques remarques sur la surveillance des rejets et la formation des futurs employés.
M. BLANC OMESC

Nous avons passé 1h30 avec M. Patrick Geneste où nous avons pu échanger.
L'OMESC déposera dans les prochains jours ces conclusions.
J.P. Galtier OMESC

Suite aux remarques de M. Blanc – OMESC :
Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont abordées au paragraphe C.4.5.1. (pages 157 et 158) et au paragraphe C.9.1. en pages 249 et suivantes.

Elles consistent à la fois en :

- des mesures en continu (poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organiques total (COT), chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre, oxydes d'azote et ammoniac, monoxyde de carbone et vapeur d'eau) ;
- des mesures en semi-continu (dioxines et furannes sur des échantillons constitués sur une période de quatre semaines) ;
- deux mesures annuelles confiés à un organisme dûment accrédité ou agréé (et quatre mesures lors de la première année d'exploitation), sur les paramètres faisant l'objet d'un suivi continu ou semi-continu mais également sur des paramètres complémentaires (cadmium, thallium, mercure, total des métaux, dioxines et furannes.

Par ailleurs, une surveillance de l'impact des émissions atmosphériques au voisinage de l'installation est également prévue et décrite au paragraphe C.9.1.2. en page 249.

L'exploitation de l'unité d'incinération impose un travail en trois postes de 8 heures. Aussi, les ressources prévisionnellement affectées à l'exploitation de la future station d'épuration, et par suite à celle de la file de traitement des boues (incluant l'unité d'incinération), sont composées principalement de :

- 1 cadre,
- 8 techniciens et techniciens supérieurs dont les « thermiciens » du four en 3 postes de 8 heures,
- 1 personne en charge de l'administratif et du support,
- 3 ouvriers,
- 1 agent de station avec logement sur site, assurant une présence continue (non remplacé pendant ses congés et absences),
- Assistance technique 7j/7 sur appel du dispositif d'alarme, y compris assistance au thermicien en poste 24h/24 et 7j/7,
- Astreinte téléphonique : disponibilité : 24h/24 7j/7 mutualisée, non attachée à la station

Les agents présents disposeront de qualifications en électricité et milieu confiné, et d'une qualification thermique pour 5 d'entre eux.

05/06/15 Dossier OMESC

OMESC : 3 pages déposées ce jour – 05/06/15
cf. document de 3 pages. Enquête publique : projet d'incinérateur de boues et de graisses. 18 mai au 19/06/15. OMESC

Pendant des années les riverains de la station d'épuration plaine Saint Pierre ont subi des odeurs insoutenables sans aucune considération puis en 2010 une réunion s'est déroulée que nous avions relayée dans l'article :

http://www.actualites-news-environnement.com/22829-STEP-beziers-dossier-explosif-mairie.html

A l'issue des débats, la CABM avait arrêté le centre de compostage implanté sur la station d'épuration et mis en place la solution transitoire d'externalisation du traitement des boues décrite dans le dossier aux paragraphes A.1.2.3 (p15) et C.3.6.2. (p123).

Nous pouvons que constater que malgré les positions de tous les prétendants à la mairie en 2014 qui s'opposaient à l'incinération, ce projet, sans aucune présentation à la population ni concertation préalable des associations de riverains et d'environnement, risque de voir le jour.

L'enquête publique nous apparait comme un simulacre de concertation puisque dixit Monsieur Auriol : « *la décision a été prise il y a 4 ou 5 ans* » !

Le processus de choix pour le traitement des boues a été progressif. La réflexion a été initiée en 2009-2010 par la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration (y compris comparaison des différents modes de traitement des boues possibles), accompagnée de visites d'installations (sites de compostage, séchage et incinération) par les élus de la CABM. La comparaison des filières (notation pondérée) de l'étude s'orientait en faveur de l'incinération sur site.
Le 29 janvier 2011, une réunion des conseillers communautaires a eu lieu sur le sujet du traitement des boues (présentation de l'étude comparative, avantages, inconvénients). La solution « incinération sur site » a été préférée par les élus.
Le marché de travaux de conception/réalisation a été établi sur cette base et l'attribution a été votée en Conseil Communautaire le 26 juillet 2012, avec en tranche conditionnelle la construction d'un incinérateur dédié aux boues d'épuration.
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE a ensuite été approuvé en Conseil Communautaire le 20 novembre 2014.
Rappelons que le projet de construction d'un incinérateur des boues d'épuration sur le site de la station d'épuration communautaire est la concrétisation des orientations et décisions prises dans le cadre du PPGDND de l'Hérault approuvé le 13 octobre 2014 après une large concertation.

Le service environnement devrait être à même de recevoir les observations et de répondre aux questions si, préalablement, ils avaient été informés ! Or ils sont amenés à donner leur avis au dernier moment sans avoir toutes les données et informations nécessaires à cet importante prise de décision pour l'avenir à la fois du traitement des eaux usées (DSP ou régie ?) et des sous produits les boues qui ne doivent pas être considérées comme des déchets tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles ne sont pas utilisables en agriculture.

L'élu qui doit présenter le dossier en mairie, qui n'est pas un spécialiste de l'environnement, ne risque pas, ainsi, d'avoir toutes les bonnes informations pour prendre une décision.

Comme évoqué précédemment :

- La construction d'un incinérateur des boues sur le site de la station d'épuration communautaire est la concrétisation des orientations / décisions prises dans le cadre du PPGDND de l'Hérault. Ce document a été approuvé le 13 octobre 2014 après une large concertation ;
- Une réflexion est menée depuis plusieurs années sur le devenir des boues produites par la station d'épuration. Les études de faisabilité réalisées en 2009-2010 ont envisagé les différentes solutions d'élimination/valorisation (y compris l'épandage agricole) et ont conclu à l'intérêt d'une incinération des boues sur site.

Observations sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Tout le dossier est basé sur le seul intérêt pour les riverains : réduction des rotations de camions mais le promoteur évite bien sûr d'insister sur les dommages inévitables :

- Préjudice esthétique : une cheminée de 22 m de haut près du Canal du Midi, au moment où l'agglomération veut promouvoir le tourisme,

- Cette cheminée produira des fumées qui seront un « *repoussoir* » pour les touristes et utilisateurs du canal du midi,

L'incinérateur sera implanté sur le site de l'actuelle station d'épuration, constituée d'autres bâtiments et ouvrages. Comme précisé en page 106 du dossier, la parcelle est située dans la zone d'influence du Canal du Midi sans toutefois intercepter la zone sensible.
Consulté pour le projet d'extension de la station d'épuration le 18 janvier 2013, le Pôle Canal avait jugé :
« Si le projet se trouve dans la zone d'influence du canal du midi, il est peu visible. Les plantations existantes devront être conservées et la replantation devra être composée de plantes locales. Les structures en acier devraient être d'une couleur allant vers le gris. Le pôle émet un avis favorable sur l'ensemble du projet. »

Par ailleurs le traitement des fumées étant réalisé par voie sèche, la quantité d'eau qu'elles contiennent est faible (humidité relative = 4%) et aucun panache n'est visible en sortie de cheminée (*point mentionné en page 46 du dossier*).

- Production de dioxines et furanes : des filtres sont prévus mais curieusement le cabinet SAGE, conseil de DEGREMONT (filiale de SUEZ…et donc de la Lyonnaise des Eaux) ne présente pas dans le dossier un exemple réel de fonctionnement…Le service de l'agglomération indique qu'ils auraient visité une unité mais RIEN dans le dossier concernant cette visite : aucune indication sur le lieu, les résultats obtenus (REX) ?

Le cabinet SAGE Environnement est conseil de la CABM qui lui a confié la mission de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter des ICPE.

Un exemple de fonctionnement de four similaire Thermylis est détaillé au paragraphe C.4.5.1. (p 157) du dossier.

Sur le plan technique, il manque des données de base :

- Quels sont les projets concurrents qui ont été étudiés ?

La comparaison entre les différentes solutions de traitement des boues est reprise au paragraphe C.7.2. (p 236-237).

- Pourquoi avoir choisi ce procédé beaucoup plus coûteux que d'autres ?

Les coûts de la filière actuelle d'externalisation et du fonctionnement de l'incinérateur ont été comparés au paragraphe A.1.2.3. (p 15). Cette démarche montre que la solution retenue est sensiblement moins onéreuse.

- Mais nous pensons avoir la réponse : c'est que la STEP accepte tous les rejets sans prétraitement des usines, ce qui a pour résultats :
  - De réduire le rendement de la station biologique,
  - De produire des boues contenant des métaux lourds, qui ainsi deviennent inutilisables en agriculture

Il eut été beaucoup plus réfléchi de n'accepter que des eaux prétraitées par chaque industriel sachant que ceux-ci pouvaient bénéficier d'aides de l'agence de bassin.

La gestion des rejets non-domestiques est prise en compte par la direction Cycle de l'Eau de la CABM.

La démarche de gestion de ces rejets suit quatre axes :

1 - Connaissance de l'activité et des rejets
Une étude sur les rejets industriels a été réalisée par la CABM conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement. Cette étude a permis de faire un état des lieux de l'activité industrielle du territoire, de connaître les différents points de rejets dans les réseaux de collecte, de hiérarchiser les conventions spéciales de déversement à mettre en place, en complément de celles existantes, d'uniformiser les démarches de conventionnement et de communiquer auprès des établissements.

2 - Evaluer les charges industrielles devant être traitées à la station d'épuration
Les charges liées aux effluents non domestiques ont été prises en compte dans le dimensionnement de la station d'épuration afin de garantir un bon fonctionnement de l'ouvrage.

3 - Conventionnement des industriels
Le conventionnement des industriels est un des axes principaux de gestion des rejets non-domestiques dans les réseaux. Des conventions sont d'ores et déjà en place et le déploiement de conventions se poursuit.

4 - Contrôler les rejets
Les charges rejetées par les activités non domestiques sont suivies et les établissements sont contrôlés. Une station d'alerte spécifique a été installée sur le réseau d'assainissement de la zone industrielle du Capiscol et d'autres seront déployées au niveau d'autres zones de la CABM.

Ainsi, la CABM a tout à fait conscience que les rejets industriels sont une problématique majeure pour le bon fonctionnement des stations d'épuration. C'est la raison pour laquelle, malgré des actions antérieures, la CABM a décidé de créer en 2008, une cellule dédiée à cette problématique, visant à réduire les pollutions non domestiques de notre territoire.

Elle a ainsi mené les actions suivantes :
- Etat des lieux des rejets industriels sur le territoire de l'agglomération ;
- Visites et contrôles des industriels susceptibles de générer une pollution de par leur activité ;
- Actions conjointes de l'exploitant et de la CABM lors de problématiques spécifiques ;
- Conventionnement des industriels prioritaires, leur imposant une autosurveillance qualitative et quantitative de leur rejet, une surfacturation de la part assainissement dans un principe de "pollueur-payeur" ;
- Etude pour la réalisation de stations d'alerte "pollution industrielle" en sortie des zones d'activité du territoire pour prévenir les station d'épurations de toute pollution susceptible d'arriver en tête de station (travaux à venir).

Selon l'agenda suivant :

- 2008 : Mise en place de la « cellule pollution » en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
- 2009 : Démarrage de l'étude des sources de pollution non domestiques sur le territoire de la CABM – méthodologie de mise en œuvre des actions – classification des entreprises.
- 2010 : Le diagnostic de ces installations a été confié aux bureaux d'études Cereg/Athéa. En parallèle, un travail préalable de mise en conformité des industriels a été réalisé.
- 2011 : La cellule pollution de la CABM a poursuivi la régularisation technique et administrative des industriels de son territoire par le biais de conventions spéciales de déversements (CSD) et d'arrêtés d'autorisation de déversements dans les réseaux d'eaux usées ainsi que dans les réseaux d'eaux pluviales dans les zones sur lesquelles elle disposait de la compétence correspondante. Un protocole de gestion des pollutions accidentelles a été rédigé.
- 2012 - 2015 : La cellule pollution de la CABM poursuit la régularisation technique et administrative des industriels de son territoire par le biais de CSD et d'arrêtés d'autorisation de déversements. Ces régularisations techniques s'accompagnent, si nécessaire, de la **mise en œuvre de prétraitements** des effluents avant rejet dans les réseaux d'assainissement collectifs. La CABM réalise également des contrôles inopinés sur la qualité des rejets industriels et travaille en collaboration avec différents organismes sur des problématiques diverses : rejets de substances médicamenteuses, etc...
- 2015 - 2016 : Mise en place des stations d'alerte "pollutions industrielles" en sortie des principales Zones d'Activités Économiques du territoire en complément de celle du Capiscol (d'ores et déjà équipée d'appareils de mesures).

Il convient de noter qu'une partie des métaux lourds et autres polluants retrouvés dans les boues a pour origine le drainage, par les réseaux unitaires de Béziers, des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et autres surfaces. Ce lessivage mobilise des particules sur lesquelles sont adsorbées de nombreux polluants (métaux lourds, HAP,…) dont les teneurs peuvent être difficilement diminuées.

- Aucunes données précises sur la siccité et l'analyse chimique des boues à la sortie de la STEP (la DREAL ne semble pas s'en étonner !)

Les caractéristiques des boues et graisses sont données au paragraphe B.4.2.2. (p 40-41) du dossier.

- Ce projet va transformer un sous-produit (les boues ne sont pas un déchet ultime puisque valorisable) en un produit minéral qui, sans valeur sera transporté vers l'ISDND de Boujan sur Libron. Nous rappelons ici que cette unité a été envahie pendant toute l'année 2014 de tous les déchets préalablement soigneusement triés dans trois poubelles (verre, plastiques et bio) puis enfouis de façon illégale puisque non ultimes. Nous avons, en son temps fait diverses actions avec le Comité de quartier Badones-Montimas très fortement impacté par de fortes nuisances :

http://www.actualites-news-environnement.com/23946-Incendie-CET-Beziers-ville-dechets-brulent-regulierement.html

http://www.actualites-news-environnement.com/24206-CET-Beziers-installation-valorisation-biogaz.html

Les boues ayant un potentiel toxique moindre que les ordures ménagères et la technique d'incinération par lit fluidisé étant une technique produisant des résidus (cendres et REFIB) de bonne qualité, il est admis que les déchets produits ne sont pas obligatoirement redevables d'un stockage en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de la classe I.

Ainsi, dans le cas présent, il est envisagé le recours aux filières d'élimination suivantes (pages 48 et 49 du dossier) :

- Cendres : CET de classe II
  Suite à la mise en service de l'incinérateur, plusieurs campagnes d'analyses seront menées sur les cendres produites afin d'envisager d'autres filières d'élimination :
  - valorisation en travaux publics,
  - valorisation en cimenterie.
- REFIB : CET de classe I
  Là encore, plusieurs campagnes d'analyses seront nécessaires pour apprécier les caractéristiques de ces déchets et envisager d'autres destinations, comme la récupération des sels produits lors de la neutralisation des fumées.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que le projet inclut la mise en œuvre d'une récupération de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des boues. Cette énergie est utilisée de deux manières :

- pour diminuer les besoins énergétiques du process lui-même en assurant le réchauffement de l'air de fluidisation et en permettant ainsi l'atteinte de l'auto-thermicité réactionnelle de l'ensemble ;
- pour valoriser l'énergie fatale :
  - éventuellement pour produire de l'eau chaude qui pourra être utilisée par des tiers pour le chauffage de locaux ;
  - pour produire de l'électricité utilisée pour les besoins de la station d'épuration ou revendue à ERDF.

La CABM répond dans ce cadre à un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse pour la réduction des impacts énergétiques des systèmes d'assainissement domestiques.

Nous demandons des précisions sur :

- Les analyses complètes des boues de la STEP : métaux lourds éventuels et autres toxiques. Nous trouvons inadmissible qu'aucune indication ne soit donnée dans cette présentation. Comment pouvoir étudier et proposer aux élus plusieurs solutions alternatives ?

L'analyse des boues est donnée au paragraphe B.4.2.2. (pages 40 et 41) du dossier.

- Les mesures prises pour contrôler les rejets de la cheminée de 22 m : continus, discontinus ? Qui contrôle : auto contrôle ou cabinet externe ? Préu : 40 K € nous semble peu ?

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont abordées au paragraphe C.4.5.1. (pages 157 et 158) et au paragraphe C.9.1. en pages 249 et suivantes :

- **mesures en continu** d'autocontrôle des paramètres suivants :
  - poussières totales,
  - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organiques total (COT),
  - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
  - oxydes d'azote et ammoniac ;
  - monoxyde de carbone et vapeur d'eau.
- **mesures en semi-continu** par un cabinet externe des dioxines et furannes sur des échantillons constitués sur une période de quatre semaines ;

Lors de leur mise en service, l'installation et le fonctionnement des équipements de mesures en continu et semi-continu utilisés (voir paragraphe b.4 en page 157) seront soumis à un contrôle et un essai de vérification par un organisme compétent. Ce contrôle et cet essai seront renouvelés tous les ans.

Par ailleurs, un étalonnage des équipements de mesure en continu sera réalisé au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme dûment accrédité ou agréé, à la mise en service des installations puis tous les 3 ans.

- **deux mesures annuelles** confiées à un organisme externe dûment accrédité ou agréé :
  - des paramètres faisant l'objet d'un suivi continu et semi-continu (Cf. ci-dessus) ;
  - des paramètres complémentaires suivants :
    - ✓ cadmium et ses composés ;
    - ✓ thallium et ses composés ;
    - ✓ mercure et ses composés ;
    - ✓ total des métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
    - ✓ dioxines et furannes.

  Au cours de la première année suivant la mise en service de l'installation, ces mesures seront réalisées tous les 3 mois.

  Pour ces mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période de 6 à 8 heures.

Par ailleurs, une surveillance de l'impact des émissions atmosphériques au voisinage de l'installation est également prévue par un cabinet externe et décrite au paragraphe C.9.1.2. en page 249.

Concernant au coût analytique, le montant de 40 000 € HT mentionné au paragraphe A 1.2.3. page 16 correspond au montant budgété actuellement chaque année par la CABM pour réaliser des contrôles et des analyses sur le territoire de la CABM. A ce jour, ces analyses concernent principalement des rejets d'établissements industriels (comme présenté précédemment). Néanmoins, suite à la mise en service de l'incinérateur, une partie du budget pourra également être utilisée pour réaliser à tout moment des contrôles de fonctionnement, en complément de l'autocontrôle qui sera réalisé par l'exploitant.

Les frais de contrôle et d'analyse du fonctionnement de l'incinérateur sont évalués à ce jour à 14 000 € HT par an (mesures continues et semi continues). Le coût des campagnes de mesures annuelles dans l'environnement de la station d'épuration peut être évalué à 16 000 € HT (correspondant à la campagne de point zéro réalisé en 2010 par IRH Ingénieurs Conseils et présentée page 121). L'ensemble des frais de contrôles peut donc être évalué à 30 000 € HT.

- Quelles garanties peuvent être données aux riverains qu'ils ne subiront aucune odeur lors de l'exploitation (page 157-158) ?

Pour le fonctionnement de la station d'épuration et des ouvrages de déshydratation et de stockage des boues (hors ICPE) ,le cahier des charges imposé au constructeur est très strict sur ce point. Il prévoit le non-dépassement d'une concentration de 1 unité d'odeur/m^3 au droit des riverains les plus proches.

La modélisation réalisée dans le cadre de l'offre présentée par Degrémont (paragraphe c.2 en page 159) montre que cet engagement sera respecté puisque la concentration maximale attendue au droit des habitations les plus proches (Petit Saint-Pierre) sera de 0,7 unité d'odeur/m^3 et qu'elle sera de 0,5 unité d'odeur/m^3 au droit des autres habitations.

La CABM a demandé l'élaboration d'une analyse de fiabilité au constructeur sur les process et équipements proposés afin d'anticiper toute défaillance, notamment sur l'unité de désodorisation. En outre, en cas de dysfonctionnement, des clauses de réactivité sont imposées à l'exploitant de la station pour intervenir au plus vite.

Notons enfin qu'en cas de dysfonctionnement important sur l'ensemble de la filière, entraînant un arrêt total de la désodorisation, la station d'épuration se retrouverait dans la situation actuelle, correspondant à une situation de faible impact olfactif.

Pour le fonctionnement de l'incinérateur, même si le constructeur est lié aux mêmes garanties (à savoir le non-dépassement d'une concentration de 1 unité d'odeur/m3 au droit des riverains les plus proches) que pour l'ensemble de la station d'épuration, il est à noter que la température du four (850°C) garantit la destruction de toutes les molécules odorantes qui pourraient être produites lors de la combustion des matières organiques. Les gaz à la sortie de la cheminée ne seront donc pas odorants.

- Quelle solution sera mise en œuvre lors des arrêts de l'installation pour pannes éventuelles ou entretien (fréquences ?). les boues, si elles sont stockées produiront inévitablement des nuisances olfactives pour les riverains

Lors des phases d'arrêt du four pour des opérations d'entretien ou de maintenance, il est prévu d'externaliser le traitement et l'élimination des boues (paragraphe g en page 37). Celles-ci seront alors déshydratées puis chaulées sur site avant d'être évacuées vers des filières de traitement/élimination externes (même filière qu'actuellement avec une amélioration liée à la désodorisation de l'air vicié des bâtiments de traitement des boues).

- Personnel d'exploitation : garanties pour l'agglo de personnel compétent, bien formé en particulier aux risques divers (HSE)

L'exploitation de la station d'épuration et des installations de traitement et élimination des boues est actuellement déléguée à la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat de concession valable jusqu'en 2016. A ce jour, la Communauté d'Agglomération a décidé de la suite qui sera donnée à ces modalités d'exploitation de la station d'épuration au-delà de 2016 : mise en place d'une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) ou exploitation en régie si les propositions de l'appel à concurrence de DSP ne sont pas jugées satisfaisantes au regard d'une exploitation en régie.

L'exploitation de l'unité d'incinération impose un travail en trois postes de 8 heures. Aussi, les ressources prévisionnellement affectées à l'exploitation de la future station d'épuration, et par suite à celle de la file de traitement des boues (incluant l'unité d'incinération), sont composées principalement de :

- 1 cadre,
- 8 techniciens et techniciens supérieurs dont les « thermiciens » du four en 3 postes de 8 heures,
- 1 personne en charge de l'administratif et du support,
- 3 ouvriers,
- 1 agent de station avec logement sur site, assurant une présence continue (non remplacé pendant ses congés et absences),
- Assistance technique 7j/7 sur appel du dispositif d'alarme, y compris assistance au thermicien en poste 24h/24 et 7j/7,
- Astreinte téléphonique : disponibilité : 24h/24 7j/7 mutualisée, non attachée à la station

Les agents présents disposent de qualifications en électricité et milieu confiné, et d'une qualification thermique pour 5 d'entre eux.

Concernant les risques divers (HSE), le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement a pour mission de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dont les techniciens exploitant l'unité d'incinération.

Il est donc URGENT de surseoir à ce projet incomplet puisque une solution existe actuellement (certes pas pérenne ni coûteuse) : le retraitement à Agde. Le dossier présenté ne nous donne aucune précision sur le devenir de ces boues (traçabilité et donc garantie pour les mairies de l'agglo de ne pas avoir de soucis) ?

Le prétraitement par séchage sur la station d'épuration d'Agde n'est certes pas pérenne (lié à l'exploitant commun des deux sites : la Lyonnaise des Eaux) et plus coûteux (cf. paragraphe A.1.2.3. (p15)). Ce traitement n'est pas garanti après la fin du contrat de concession liant la CABM avec la société Lyonnaise des Eaux.

La pérennité de l'externalisation du traitement sur des sites de compostage situés pour l'essentiel hors département n'est également pas garantie.

17/06/15. Dossier assez épais. Difficile de se faire un avis. Une réunion publique aurait été la bienvenue.
M. LHAYEM

Le dossier est accompagné de résumé non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le cas échéant, ces documents sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Hérault.
http://www.herault.gouv.fr/content/download/15484/99834/file/Avis%20ouverture%20enqu%C3%AAte%20+%20RNT.pdf

17/06/15. Fortes inquiétudes sur les émanations en fonction du vent. Le four va rester en fonctionnement 24h/24. Quid de l'impact sonore ?
M. GRAUGNARD

Les effets du projet sur le contexte sonore sont précisés au paragraphe C.4.5.2. en page 160.

Il est ainsi précisé que les principales sources sonores liées à l'unité d'incinération des boues sont :

- dans les locaux : les moteurs ou éléments participant aux process de combustion y compris activités annexes (ventilateurs, circulation des gaz dans les gaines, lit fluidisé, compresseur, moteurs divers, cheminée de rejet,…),
- le trafic lié à l'évacuation des cendres et REFIB.

Les premières sources sonores ne posent pas de problème particulier vis-à-vis de l'environnement extérieur dans la mesure où les installations et équipements sont implantés dans des locaux aménagés, prenant en compte la nécessaire isolation acoustique.

Pour les secondes, on note que, dans le cadre d'une externalisation du traitement des boues, la station d'épuration devrait être à l'origine d'un flux de poids lourds de 872 PL/an (soit 3 à 4 PL par jours ouvrables) à l'horizon 2030. La mise en œuvre d'une incinération des boues et graisses sur site conduit à ramener ce flux à environ 240 PL/an soit environ 1 PL par jour ouvrable. Cela permet de minimiser d'autant les émissions sonores engendrées par la circulation des véhicules pour les riverains les plus proches des installations et les riverains des infrastructures routières empruntées (variables selon l'origine des fournitures reçues et la destination des sous-produits évacués).

Les mesures réalisées pour la qualification du contexte sonore initial (page 127) permettent de disposer d'éléments concernant le bruit ambiant actuel (= bruit intégrant celui généré par le fonctionnement de la station d'épuration et par le trafic routier lié à son fonctionnement). Pour la situation future, le cahier des charges impose au constructeur la non-modification de cette ambiance sonore au droit des habitations les plus proches.

18/06/15 – J.F. BLOT – 58 BD Mistral – Béziers
En désaccord total avec ce projet aux conséquences polluantes et nocives sur le plan sanitaire. Coût exorbitant. Maintenance complexe, risques de dysfonctionnement non maîtrisés... Il faut y renoncer.

Le 15/06/2015
D'accord avec les dires de l'OMESC.
Madame Maraval Annie

Le 15/06/2015
Pas du tout d'accord pour les raisons suivantes (pollution atmosphérique, pollution du sol, cout du projet très couteux). Alors qu'on nous demande sans cesse de faire des efforts à nous la population.
Impacts également sur la circulation fluviale Orb, canal néfaste pour le tourisme.
M. Robin René

Concernant l'impact sur la circulation fluviale et sur le tourisme, l'incinérateur sera implanté sur le site de l'actuelle station d'épuration, constituée d'autres bâtiments et ouvrages.

Vis-à-vis du Canal du Midi, comme précisé en page 106 du dossier, la parcelle est située dans la zone d'influence du canal sans toutefois intercepter la zone sensible.
Consulté pour le projet d'extension de la station d'épuration le 18 janvier 2013, le Pôle Canal avait jugé :
« *Si le projet se trouve dans la zone d'influence du canal du midi, il est peu visible. Les plantations existantes devront être conservées et la replantation devra être composée de plantes locales. Les structures en acier devraient être d'une couleur allant vers le gris. Le pôle émet un avis favorable sur l'ensemble du projet.* »

Concernant les loisirs nautiques sur l'Orb, comme précisé page 84 du dossier, la pratique d'activités nautiques se situe soit plus en amont (base du Pont d'Occitanie et amont Béziers), soit plus en aval (embouchure du fleuve) du secteur de la station d'épuration.

Les biterrois sont-ils bien informé – avantages et inconvénients ?
Combien de réunions publiques ? Existe-t-il des solutions moins couteuses et respectueuses de l'environnement. Exemple odeurs – fumées – etc...
Il semble urgent de sursoir à ce projet.
28/06/15
Gabriel Caubets

Les solutions alternatives au projet (dont épandage agricole après différentes techniques de conditionnement des boues, incinération en cimenterie après séchage thermique ou incinération sur site) ont été examinées et débattues dans le cadre des études préliminaires. Toutefois, les solutions alternatives ont été présentées dans le dossier p237.

En complet désaccord avec ce projet qui a été décidé sans consultation de la population.
D'ailleurs qui a décidé ?
Nous demandons que les études d'impacts sur l'environnement et la santé des riverains soient réalisées par un organisme indépendant.
Nous demandons également un moratoire et un débat citoyen avec présence des « décideurs » du projet.
En cas de refus, nous considérerons être trahis par les élus de l'agglo.

Andrée Bartolozzi
CR 94

Les études d'impact sur l'environnement et la santé des riverains ont fait l'objet d'un examen par les services de l'Etat concernés par ces problématiques : DREAL, ARS,…, indépendants du demandeur de l'autorisation (CABM).

Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration – Béziers.
Courrier du 18 juin 2015. M. Robert MENARD Maire de Béziers. Réf ng/ng – n°696/15 deme.

1) Effets du Dioxyde de Soufre (SO_2) sur la santé publique.

Le dossier fait référence, en page 157, à des mesures d'émissions atmosphériques mesurées en 2013 en sortie d'un four similaire à celui étudié et assurant l'incinération de boues d'une station d'épuration.
Ces analyses montrent que les concentrations émises sont nettement inférieures aux valeurs maximales réglementaires mais font apparaître des teneurs en dioxyde de soufre relativement élevées bien que conformes.

L'étude des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée de l'unité d'incinération projetée porte sur les éventuels effets sur les populations environnantes des rejets de métaux lourds, poussières, oxydes d'azote, ammoniac et dioxines/furanes.
Or, le dioxyde de soufre n'a pas été retenu dans l'étude de modélisation malgré les concentrations élevées qu'il peut montrer en situation réelle de fonctionnement d'une installation équivalente et compte tenu des effets irritatifs aigus qu'il peut induire.

La Ville de Béziers souhaiterait donc que figure également dans le dossier une évaluation quantitative du risque sanitaire de ce polluant sur les populations environnantes.

Les rejets atmosphériques des unités d'incinération (en général) comprennent divers composés chimiques. En pratique, pour l'évaluation des risques sanitaires, on ne considère que les polluants traceurs du risque sanitaire. Ce sont les polluants pour lesquels une évaluation quantitative du risque sanitaire a été réalisée.

Pour déterminer les polluants traceurs du risque, le dossier se réfère principalement :

- au guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre des études d'impacts des UIOM de novembre 2003 rédigé par l'ASTEE,
- à l'ouvrage intitulé « L'incinération des déchets et la santé publique : bilan des connaissances récentes et évaluation du risque», Collection Santé et Société n°7, Société Française de Santé Publique (SFSP), Nancy, 1999.
- au rapport réalisé en 2001 « évaluation du risque pour la santé lié aux émissions atmosphériques des incinérateurs soumis aux nouvelles valeurs limites de l'Union Européenne », par l'Institut universitaire d'hygiène et de santé publique disponible sur le site du Ministère,
- à la liste des substances présentées avec leur VTR et facteurs d'émission connus dans le rapport de la SFSP, cinq substances considérées comme spécifiques à ces procédés thermiques,
- aux listes éditées pour chaque substance par l'INERIS, avec leur VTR.

Comme précisé dans le dossier en page 175, le HCl et le SO_2 ont des effets irritatifs aigus à faible dose. Cependant, pour les installations nouvelles, **ces deux composés ne sont généralement pas pris en compte au regard des faibles quantités émises et des quotients de danger obtenus très inférieurs à 1**.

Chez l'homme, la principale voie d'exposition au SO_2 est l'inhalation. C'est un gaz très soluble dans l'eau qui est rapidement absorbe par les muqueuses des voies respiratoires supérieures. Le nez absorbe la majorité du SO2 inhale. La respiration par la bouche augmente sensiblement la quantité de SO_2 atteignant les poumons.

A l'émission (sortie cheminée), la concentration maximale en dioxyde d'azote est fixée à 50 mg/Nm^3 (en moyenne journalière). Ainsi, par assimilation aux autres composés modélisés, on évalue la concentration maximale atteinte par dispersion atmosphérique à 4,7 µg/m^3.

Les valeurs toxicologiques de référence retenues pour les effets avec seuil (non cancérigènes), sont celles proposées par l'ATSDR pour une exposition aiguë par inhalation : 0,03 mg/m^3.

Sur cette base, on évalue l'indice de risque (IR) à : 4,7 / 30 = 0,16.

L'organe cible étant le système respiratoire, on peut ajouter cette valeur aux indices de risque du Nickel, Chrome total, Chrome VI et Ammoniac. On aboutit alors à une valeur d'indice de risque cumulé de 0,20 qui montre que **la survenance d'effets à seuil par une exposition par inhalation est très peu probable y compris pour les populations sensibles.**

2) Effets des rejets atmosphériques sur l'Orb.

L'étude des effets des rejets atmosphériques conclut que les risques pour la santé humaine sont négligeables tant pour une exposition par inhalation que par ingestion de fruits, raisins ou céréales issus des terrains proches de l'installation.
Toutefois, la Ville de Béziers souhaiterait avoir plus de précisions des impacts de ces fumées sur les milieux naturels aquatiques et notamment sur l'Orb.
Ces interrogations portent, à la fois sur le risque de pollution du milieu superficiel et de l'impact sur la faune aquatique mais aussi sur le milieu souterrain, d'autant que les captages de la Plaine Saint-Pierre, ont été pressentis comme ressource complémentaire au réseau d'adduction public d'eau potable.

Le paragraphe relatif à l'évaluation des risques sanitaires propose des cartes de dispersion des dépôts totaux pour les différents composés étudiés (traceurs de risques). Il apparaît sur cette base que l'Orb est potentiellement réceptrice d'une partie de ces dépôts dont les teneurs sont de l'ordre de quelques microgrammes par mètres carrés et par an pour la plupart des paramètres et de quelques grammes par mètres carrés et par an pour les oxydes d'azote, l'ammoniac et les particules fines.
Il est bien évident qu'au regard du débit du fleuve (23,4 m^3/s en moyenne annuelle), les concentrations résultantes sont extrêmement faibles et absolument indétectables. Elles sont sans conséquence tant pour la faune aquatique que pour les eaux souterraines en relation avec l'Orb.

3) Effets des molécules aromatiques sur les vignobles voisins.

Le projet est situé dans une zone de culture viticole.
Le territoire Biterrois est d'ailleurs classé en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et d'Indication Géographique Protégée (IGP).
L'incinération des boues et graisses d'épuration étant susceptible de dégager des molécules odorantes et le raisin pouvant être altéré par l'impact de certaines substances, la Ville de Béziers souhaiterait que l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) soit consultée sur ce dossier.

L'INAO a été consulté sur le projet et a rendu ses conclusions par courrier daté du 5 mai 2015 (annexé au présent mémoire en réponse).

L'INAO indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés.

Enfin, la Ville de Béziers demande au gestionnaire du projet qu'il soit apporté une attention particulière sur la possibilité de valoriser les déchets issus de l'unité d'incinération de boues et de graisses d'épuration.

Suite à la mise en service de l'incinérateur, plusieurs campagnes d'analyses seront menées sur les cendres produites afin d'envisager d'autres filières d'élimination :

- valorisation en travaux publics,
- valorisation en cimenterie.

Association du quartier Pech Gausselet - Aviateurs

Il est regretable que cet épais dossier n'ait pas été soumis à la population en réunion publique. Techniquement nous avons des doutes quant aux émissions dangereuses pour la santé des citoyens et également des émanation d'odeurs. Nous sommes déjà génés par les odeurs de la station d'épuration. Nous sommes donc en l'état opposés à la construction de cet incinérateur, voté par des élus qui n'ont pas été désignés par les citoyens mais co optes par les élus des villes et villages de l'agglo.
Pour le bureau
Le Président – Le Vice Président
9 rue A. de Saint Exupery
34 500 BEZIERS

Les points abordés par l'association sont similaires aux remarques de l'association OMESC et sont donc développés dans la réponse à cette association.

En désaccord avec ce projet. Nous avons déjà assez avec la décharge du Capiscol.
Alcantara Monturras.
CR 61 Béziers

Je suis absolument contre la station avec incinérateur. Zone à risque non respectée ? Sur le cout financier et politique. Je rappelle l'engagement de tous les prétendant à la mairie en mars 2014. Tous contres.
Julien Boullhomme
CR 61 route de Pézenas
34 500

Domaine St Pierre sur votre projet. « St Felix » je suis contre ce projet d'incinérateur qui va polluer la terre et les cultures de la plaine. Cela va concentrer les nuisances olfactives au pied de « Bomiers ? ». Avec une cheminée de 22 m les fumées vont s'écraser sur « Bomiers » qui est en hauteur.
Etant en culture bio et faisant des efforts considérables pour nourrir la population avec des produits sains je suis contre cette pollution.
Où seront placés les contrôles sur l'air et rejet de la cheminée ?

Isabelle des Garets

Les éléments relatifs aux contrôles des émissions atmosphériques sont mentionnés en pages 249 à 253 du dossier et développés en réponse aux remarques de M. Bernard Nicolas.

Je tiens à préciser que votre projet est politiquement présenté.
Je ne suis pas citée or j'habite plaine St Pierre très près de la station. Nous n'avons pas été tenus au courant de cette enquête tandis que l'on sait nous prévenir pour des projets de route sur nos propriétés.
1 Risque d'explosion grave car présence de gaz. Habitations très proches (contrairement à ce qui est stipulé) si explosion danger niveau de l'Orb en plus.
2 Présence de personnel 24h/24 « face ? » non-remplacé quand en congé
3 Présence de fumée, de particules, de mercure... !
4. paysage nuisance...
Lamentable...gravissime
Monique Bonamy

La proximité des habitations a été prise dans compte pour la conception du projet et dans l'appréciation des impacts et des dangers (exemples pages 73, 162, 261).

Les risques d'explosion liés à une fuite de gaz ont été étudiés. Cette démarche a montré qu'aucune structure externe au bâtiment de l'incinérateur n'est concernée par les effets de surpression consécutifs à un tel événement.

L'agent de station logé sur site n'est pas remplacé durant ses congés et absences (comme mentionné dans le dossier en page 295). Toutefois, l'installation est dotée de moyens de télésurveillance permettant son contrôle à distance : une astreinte est organisée en cas d'alarme :

- Astreinte technique 7j/7 sur appel du dispositif d'alarme ;
- Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 (mutualisé, non attaché à la station d'épuration).

De plus, l'unité d'incinération est exploitée en trois postes de huit heures engendrant la présence permanente d'un technicien d'exploitation.

Vu que les incinérateurs sont depuis toujours des usines à pollution très toxiques et qu'il existe des solutions alternatives moins polluantes je suis contre la construction d'un incinérateur.
Virginie Joseph – CR 61
Route de Pézenas – 34 500 BEZIERS

En tant qu'habitant et contribuable de la commune de Béziers, je suis opposé au projet d'incinérateur des boues de la station d'épuration de Béziers en raison des risques sanitaires liés aux émissions gazeuses, du coût de la construction et de l'exploitation et de l'impact négatif en terme d'image du territoire.
J'ajoute que le dossier soumis à l'enquête publique est très lacunaire en ce qui concerne la pollution « guiete ? » tout au niveau des fumées que des « repio ? » et des mâchefers.
De plus l'insuffisance d'information, à commencer par celle des riverains est flagrante.
Enfin, il n'apparait nulle part qu'aient été sérieusement étudiées des solutions alternatives.

François MARC ANTOINE
Le Petit Mazeran
1016 chemin de Badones
34 500 BEZIERS

L'impact du projet lié aux émissions atmosphériques est détaillé dans la partie B - étude d'impact du dossier.

Les solutions alternatives ont été présentées dans le dossier page 237. Les solutions alternatives au projet ont été étudiées et présentées aux élus communautaires qui se sont prononcés en faveur de l'incinération sur site.

L'argumentaire fondant la décision de construire un incinérateur pour éliminer les boues résiduaires, en écartant les autres solutions possibles, est que les boues produites à Béziers sont riches en métaux. (document de l'enquête page 237).
Personne n'a apparemment pensé qu'il serait envisageable de diminuer ce taux en travaillant sur les effluents traités par la station d'épuration.
C'est une faute politique de la part des décideurs qui se débarrassent d'un problème en créant une source de pollution environnementale majeure...
Il est donc nécessaire de revenir sur ce choix pour mettre en oeuvre au sein de la CABEME des solutions en amont permettant de diminuer la teneur en métaux lourds, afin d'envisager des solutions de compostage ou de biomasse, plus fiables pour la préservation de l'environnement ?
Jean François DUBREMER
4 rue Chapall Béziers
Directeur de recherche émérite, CNRS

Voir éléments de réponse mentionnés plus haut concernant les opérations menées par la CABM pour contrôler les rejets non-domestiques dans les réseaux d'assainissement collectifs.

Enquête publique incinérateur step
Comité de défense des Hauts de Badones - Montimas – 19 juin 2015.

Faisant suite à l'Appel de Paris signé par des centaines de scientifiques et de médecins (dont deux Prix Nobel de Médecine) alertant sur les dangers sanitaires de la pollution chimique, 68 experts internationaux, issus de 15 pays différents, ont considéré, en 2006, au vu de la pollution de l'air inévitable et de la production de déchets dangereux générées par ce type d'installation, que l'Union européenne et les Etats membres devaient « formellement interdire toute incinération ou coïncinération utilisant des boues d'épuration » (voir extraits de leur mémorandum ci-joints).

L'Appel de Paris recommande d'interdire l'incinération par la recommandation M 129. Mais l'Appel de Paris recommande également de réduire l'utilisation de boues d'épuration en agriculture (recommandation M 128), notamment lorsque les teneurs en métaux sont importantes. C'est le cas pour les boues de la station d'épuration intercommunale de Béziers compte tenu de la qualité des effluents traités (domestiques mais également non domestiques et pluviaux).

Enquête publique : projet d'incinérateur de boues et de graisses. 18 mai au 19/06/15
Observations de M. Nicolas Bernard

1. Sur l'emplacement de l'incinérateur :
L'emplacement choisi pour construire l'incinérateur se situe en bordure de l'Orb à la même hauteur que les zones habitées du Petit St-Pierre. Et facteur aggravant, ces habitations sont sous les vents dominants d'Ouest- Nord-Ouest (soit 60% de l'ensemble des vents) Les données techniques confirment que cette zone est la plus impactée par les éventuelles nuisances. Cependant aucune mesure de surveillance particulière ne semble être prévue. Il en est de même pour l'ensemble des habitations concernées tout autour de l'incinérateur. Tout se passe comme si les nuisances étaient négligeables et ne nécessitent pas de contrôle. On ne peut qu'être surpris par une telle attitude qui frise la désinvolture.

Des mesures de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques sur l'environnement au voisinage des installations sont prévues et présentées en pages 249 à 253 du dossier.

Les jauges de prélèvement seront disposées en tenant compte des résultats de la modélisation mise en œuvre. Elles seront localisées comme suit :

- Deux jauges témoins seront disposées perpendiculairement à l'axe de dispersion du panache :
  - La première à une distance d'environ 650 m de l'incinérateur (à proximité de l'usine CAMERON) ;
  - La seconde à une distance d'environ 700 m de l'incinérateur (à proximité du lieu-dit « Saint-Martin Le Grand »)
- Trois jauges seront placées sous le vent dominant (Tramontane) des installations :
  - **l'une à proximité du lieu-dit « Le Petit Saint-Pierre » à 400 m de l'incinérateur ;**
  - la seconde à proximité du lieu-dit « Saint-Pierre » à 800 m de l'incinérateur ;
  - la dernière au cœur de la Plaine Saint-Pierre, à 1 400 m de l'incinérateur.
- Deux jauges seront disposées sous le vent (vents marins) des installations :
  - L'une à mi-distance entre l'incinérateur et le lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 200 m du point d'émission ;
  - L'autre au droit du lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 400 m du point d'émission.

Le programme de suivi concernera les métaux et les dioxines/furanes. Il sera mis en œuvre :

- avant la mise en service des installations (point zéro servant de référence),
- dans un délai de 3 à 6 mois suivant après la mise en service des installations,
- après la période initiale, avec une fréquence annuelle.

Lors de chaque campagne de mesures, un blanc de terrain sera mis en œuvre pour évaluer le niveau de contamination des supports utilisés ainsi que celle générée par les conditions opératoires (phases de préparation, de conditionnement, de transport et de traitement analytique).

De même, chaque campagne sera systématiquement accompagnée d'une mesure des paramètres météorologiques pendant toute sa durée (mesure en continu avec une résolution horaire de la direction et vitesse du vent, de la température, de la pression atmosphérique, de l'humidité et de la pluviométrie). Ces mesures permettront de connaître quelles ont été les conditions de dispersion sur la zone de mesure pendant la phase de prélèvement.

2. Sur les contrôles des nuisances :

Les mesures dont il est fait état pour justifier l'absence de nuisances s'appuient sur les mesures de la Qualité de l'Air faites sur le Centre de Corneilhan et dont les points de contrôles choisis se situent tous à quelques kms de la STEP et aucun à proximité de la STEP (Sauvian, Allées Paul Riquet, Avenue Maréchal Foch....). Cet observatoire ne peut donc être d'aucune utilité pour évaluer l'impact d'un incinérateur d'autant que les mesures effectuées portent sur les concentrations de dioxyne d'azote, de benzène et d'ozone.

Par ailleurs les mesures établies par Air Languedoc pour mesurer les nuisances olfactives en 2011 ne sont pas davantage utiles. Cette étude a été faite très opportunément au moment même où la source des nuisances olfactives (compost à ciel ouvert) a disparu puisqu'il y a eu à cette époque externalisation des boues. D'où le désintérêt des habitants concernés. Et manipulation des résultats qui ne pouvaient être que favorables à l'absence de nuisances olfactives.

Il s'agît de toute façon de mesures anciennes ou hors contexte qui ne permettent pas de préjuger de l'absence de nuisances et qui ne tiennent pas compte de l'implantation de l'incinérateur et de l'extension de la STEP actuellement en cours.

Des contrôles seront-ils effectués lors de la mise en route de cette station ? Et par quels organismes ? Les riverains y seront-ils associés ?

L'étude ne fait état que de directives données au constructeur pour éviter les nuisances sans pour autant détailler les mesures envisagées. Quel est le détail des garanties demandées ? Que se passe-t-il si elles ne sont pas respectées ?

Les données utilisées pour évaluer la qualité de l'air en situation actuelle sont celles de la station automatique du réseau ATMO située sur la commune de Corneilhan. Ces données sont complétées par les résultats de mesures réalisées en différents points de l'agglomération à l'aide de tubes passifs (allées Paul Riquet à Béziers, Avenue Maréchal Foch à Béziers, Rue Frédéric Mistral à Béziers, Avenue Jean Foucault à Béziers, Sauvian). Ces éléments figurent dans le tableau situé en haut de la page 119.
Comme mentionné dans la remarque portée sous le tableau, les mesures réalisées à l'aide de tubes passifs ne sont qu'indicatives.

Dans le cadre de l'étude, des mesures spécifiques de retombées atmosphériques autour de la station d'épuration ont été réalisées par IRH Ingénieur Conseil du 5 août au 6 septembre 2010.
Cinq points de mesures ont été répartis autour de l'actuelle station d'épuration. Pour chacun, ont été déterminés les taux de poussières totales, de métaux lourds et de dioxines et furannes.

Le contexte olfactif local (page 124) a été évalué sur la base de deux bilans réalisé par l'association Air Languedoc Roussillon, l'un réalisé en 2010, avant l'externalisation des boues, l'autre en 2011 après externalisation des boues. La comparaison des résultats de ces deux bilans montre l'amélioration de la situation pour les riverains.

Pour la situation future, des contraintes très strictes ont été imposées au constructeur en termes d'émissions tant olfactives que sonores (voir plus haut). Le respect de ces contraintes est garanti par le constructeur qui, en cas de non-respect, verra ses ouvrages non-réceptionnés par la CABM. Des mesures seront réalisées par le constructeur à la mise en route des installations puis pas l'agglomération un an après.

A noter que le projet prévoit la réalisation d'un suivi des conditions de dispersion atmosphérique permettant de planifier les opérations de maintenance en tenant compte de l'impact potentiel sur les riverains. Ce suivi sera réalisé à l'aide d'un système de mesure des conditions météorologiques (vitesses et directions du vent, pluviométrie, température) et d'un logiciel de modélisation dont les paramètres seront étalonnés par une mesure d'odeur initiale.

3. Sur les nuisances esthétiques :
Quant aux nuisances esthétiques il apparaît qu'aucune mesure ne soit envisagée pour réduire les conséquences de la présence d'une cheminée haute de 22 m. C'est même l'inverse ; le rapport ne parle que de conservation de la haie de peupliers existante. Il suffit de l'examiner pour s'apercevoir que de nombreux peupliers sont manquants et que cette haie, pour remplir son rôle esthétique et d'abri végétal, a besoin d'une véritable rénovation et non pas seulement d'une simple conservation. Par ailleurs cette haie ne concerne que la partie située à l'Est de la STEP et n'est pas continue sur l'ensemble du périmètre de la station. Il ne semble pas qu'il y ait une volonté de paysager cette station.

L'extension de la station d'épuration et la construction de l'incinérateur de boues sont associés à un projet architectural d'ensemble permettant d'optimiser l'insertion des ouvrages dans leur environnement. Des photomontages sont proposés pour présenter ce projet en page 147. L'aménagement paysager prévu comprend notamment de l'insertion de végétaux, arbustifs et graminées, arbres de moyenne ou haute tiges.

4. Sur les risques liés à la santé :
Pour les risques liés à la santé, les études médicales récentes, de plus en plus nombreuses, permettent d'émettre quelques doutes sur les " *faibles dangers* " présentés par l'incinération sur l'environnement. Les contrôles actuels qui sont prévus sont tous d'ordre réglementaire et ne recherchent que certains composants. Ils concernent essentiellement les émissions à la sortie de la cheminée ou les résidus de l'incinération. Il n'y a aucune mesure prévue de contrôle des retombées autour de la station et des habitations concernées. La mise en place d'une veille sanitaire semble s'imposer. Pas de contrôle, pas de nuisances. On ne cherche rien, on ne trouve évidemment rien et donc il n'y a aucun danger. Peut-on se satisfaire d'une telle politique ? Est-elle de nature à répondre aux préoccupations des habitants ?

Les contrôles prévus sont effectivement ceux imposés par la réglementation en vigueur qui prévoit également la mise en œuvre d'un suivi de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations. Dans ce cadre, il est prévu la mise en place de 7 jauges de mesures des retombées atmosphériques tout autour de la station d'épuration :

- Deux jauges témoins seront disposées perpendiculairement à l'axe de dispersion du panache :
  - La première à une distance d'environ 650 m de l'incinérateur (à proximité de l'usine CAMERON) ;
  - La seconde à une distance d'environ 700 m de l'incinérateur (à proximité du lieu-dit « Saint-Martin Le Grand »)
- Trois jauges seront placées sous le vent dominant (Tramontane) des installations :
  - l'une à proximité du lieu-dit « Le Petit Saint-Pierre » à 400 m de l'incinérateur ;
  - la seconde à proximité du lieu-dit « Saint-Pierre » à 800 m de l'incinérateur ;
  - la dernière au cœur de la Plaine Saint-Pierre, à 1 400 m de l'incinérateur.
- Deux jauges seront disposées sous le vent (vents marins) des installations :
  - L'une à mi-distance entre l'incinérateur et le lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 200 m du point d'émission ;
  - L'autre au droit du lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 400 m du point d'émission.

Le programme de suivi concernera les métaux et les dioxines/furanes. Il sera mis en œuvre :

- avant la mise en service des installations (point zéro servant de référence),
- dans un délai de 3 à 6 mois suivant après la mise en service des installations,
- après la période initiale, avec une fréquence annuelle.

Les temps de prélèvements seront fixés à 1 mois.

Enquête publique. Construction à Béziers d'un incinérateur de boues et de graisses d'épuration. Pour le MNLE. M. Clavijo.

B- Carences et dérives du dossier d'enquête publique

L' étude d'impact est réalisée par un bureau d'étude choisi et payé par le maître d'ouvrage et donc à ses ordres. Il est grand temps que les études d'impact soient faites par des organismes indépendants. Cela éviterait les carences, dérives et mensonges dont nous donnons ci-après quelques exemples :

Le bureau d'études SAGE Environnement a été choisi par la CABM à l'issue d'un appel d'offres. Il s'agit d'un bureau indépendant, dont le capital est entièrement détenu par ses salariés. Le travail a été effectué dans les règles de l'art et contrôlé par les services de l'Etat.

1- Le dossier fait souvent appel à la société Dégremont tantôt pour comparer le bilan carbone de l'incinération et du compostage externalisé, tantôt pour évaluer le prix de l'évacuation des cendres et REFIB, tantôt pour calculer le bilan d'exploitation de la future usine, etc. Or le dossier nous apprend que c'est l'entreprise Dégremont qui a été choisie pour construire le futur incinérateur. Elle a un intérêt évident à sous-évaluer le coût et les inconvénients de l'incinérateur. Cette société est donc à la fois juge et partie, ce qui réduit beaucoup la confiance qu'on peut accorder à ses jugements.

Les éléments techniques servant de base à l'analyse des effets du projet sur l'environnement (sens large) sont logiquement issus de l'offre présentée par Degrémont dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la CABM.

2- Passons aux lacunes : Où est **le recensement complet des polluants contenus dans les boues** de la STEP biterroise ? Où est **la liste complète des polluants qui sortiront de la cheminée** de l'incinérateur ? Les Biterrois ont le droit de savoir quelle est la composition chimique des boues actuellement épandues sur les sols cultivés et ce que contiendront les fumées qu'ils respireront demain.

En ce qui concerne la composition des boues seuls sont mentionnés des « métaux lourds » sans autre précision. Quels métaux lourds ? Mystère…Quant à la composition chimique des fumées, seules sont évoquées les rares molécules soumises à analyses et seuils réglementaires. **Cette désinformation est inacceptable.**

Les éléments concernant les caractéristiques et la qualité des boues incinérées figurent en pages 40 et 41.

Concernant la composition chimique des fumées, les éléments mentionnés dans le dossier concernent les paramètres pour lesquels la réglementation en vigueur impose des valeurs limites d'émissions. Ce sont les paramètres suivis dans le cadre des démarches d'autosurveillance. Des résultats de mesures réalisées sur un four de même technologie sont présentés en page 157.

3- Plus grave : ici et là sont énoncées des contrevérités. Page 44 il est écrit que les boues ne contiennent pas le chlore indispensable pour que des dioxines et furanes se forment au cours de la combustion. C'est affirmer que les ménages n'utilisent ni eau de javel pour désinfecter ni acide chlorhydrique pour déboucher des canalisations ni sel de cuisine (chlorure de sodium). La Lyonnaise utilise du chlore pour traiter l'eau potable et ce chlore disparaîtrait mystérieusement dans les eaux usées?

Les boues d'épuration ne contiennent pas ou très peu de chlore, composé à l'origine de la formation de dioxines lors du processus de combustion (teneur inférieure à 0.02 % comme indiqué page 40). Les émissions de dioxines et de furannes seront néanmoins contrôlées en sortie de cheminée et au voisinage des installations (jauges de mesures des retombées atmosphériques).
Le procédé d'incinération retenu (lit fluidisé) garantit un temps de séjour des gaz de combustion de 6 secondes à 850°C. Cela est très supérieur à ce qu'impose la réglementation sur ce point (2 secondes à 850°C). Cette démarche permet d'assurer la destruction des dioxines et furannes qui pourraient éventuellement se former lors de la combustion.

Page 174 on reconnaît que « les rejets atmosphériques des incinérateurs comprennent de **nombreux** composés chimiques. » On se garde bien malheureusement de les énumérer. Et oubliant cet aveu on fournit page 169 une toute petite liste de polluants en affirmant que ce sont les seules émissions atmosphériques possibles.

La liste des polluants fournie en page 169 n'est pas antagoniste de la mention faite en page 174 puisque l'on cite 21 polluants ou groupes de polluants.

Page 238 on lit que la large plaine Saint-Pierre a « une topographie favorable à la dispersion des **polluants atmosphériques** émis ». Oubliant cet aveu on écrit ailleurs que les fumées de l'incinérateur n'auront aucun impact sur les activités agricoles voisines (viticulture et production de fruits). Seuls les êtres humains seraient victimes, le risque de cancer pour eux étant accru par les fumées (page 67).

Les propos tenus en page 69 sont *« Malgré la prise en compte d'un certain nombre d'hypothèses majorantes, les concentrations maximales atteintes pour les différents polluants (en moyenne annuelle sur l'année civile) sont faibles et associés à un risque sanitaire négligeable (faible probabilité de survenue d'un effet toxique), tant pour une exposition par inhalation que pour une exposition par ingestion.*

Les calculs menés pour les différents polluants considérés comme cancérigènes montrent que la probabilité de contracter un cancer en lien avec les émissions de l'incinérateur pour les personnes vivant dans son environnement proche est très faible. »
En effet, les calculs détaillés dans le corps du dossier montrent que l'excès de risque individuel (probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée) pour une exposition par inhalation est au plus de l'ordre de 2.10^{-7}, valeur très inférieure aux recommandations de l'OMS qui considère que le risque est acceptable dès lors que l'excès de risque individuel est inférieur à 10^{-5}.
Pour une exposition par ingestion, le risque est évalué à 9.10^{-7}, valeur là encore très inférieure aux recommandations de l'OMS.

4- D'autre part le dossier ne présente pas les diverses solutions existantes pour traiter boues et graisses et entre lesquelles nous devons choisir. Pas un mot sur la manière dont les graisses sont actuellement traitées dans la STEP biterroise. Pas un mot sur le traitement biologique des graisses (pratiqué par exemple à Montpellier). En ce qui concerne les boues rien sur l'oxydation par voie humide ni sur la décomposition des boues par thermolyse, comme si ces types de traitement n'existaient pas. Le 29/01/11, les seuls traitements proposés au choix du conseil communautaire de la CABM ont été l'épandage, la combustion en cimenterie et l'incinération à Béziers. On a présenté aux élus ce jour-là et on présente aujourd'hui aux citoyens dans l' enquête publique un éventail d'alternatives délibérément restreint pour faire triompher l'incinération. **Qui donc a décidé avant les citoyens et avant les élus que l'incinération serait la solution retenue ?**

En situation actuelle (avant extension), les graisses sont traitées par voie biologique dans un ouvrage spécifique. Dans le cadre du projet, il a été décidé de sursoir à ce traitement et de procéder à l'incinération de ce sous-produit.

L'oxydation par voie humide des boues est une solution sensiblement plus onéreuse en investissement et en exploitation que l'incinération. Elle pose par ailleurs le problème de la gestion des résidus d'oxydation dont le tonnage est nettement supérieur à celui des résidus d'incinération.

La thermolyse est un procédé qui ne présente pas d'avantages particulier par rapport à l'incinération. Elle est par ailleurs plutôt adaptée aux faibles capacités et est sensiblement plus onéreuse en termes d'investissement et d'exploitation.

5- La vocation fondamentale des boues, riches en matière organique, est de fertiliser les sols cultivés qui manquent presque tous de matière organique. D'ailleurs la demande de compost augmente vu la cherté croissante des engrais chimiques. Les composts de boues répondent donc à un besoin croissant. Mais les pouvoirs publics ont laissé certains industriels polluer le contenu des égouts. A la page 237 du dossier d'enquête publique on lit que les boues de Béziers ont des teneurs en métaux lourds incompatibles avec la norme NFU 44095 et qu'il serait donc impossible d'augmenter la quantité de boues épandues sur les sols. Si certains métaux lourds (lesquels ?) rendent les boues impropres à une valorisation agricole, il est impératif de remonter à la source de cette pollution pour y mettre fin. **Il est scandaleux que cette démarche de bon sens ne soit même pas envisagée. Nous exigeons l'étude sérieuse de cette alternative à l'incinération.**

Voir plus haut les dispositions prises par la CABM pour améliorer la gestion et le contrôle des rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement collectifs.

Délibération du conseil municipal de Béziers – rapport n°62 du 23 juin 2015

Le dossier détaille et analyse plusieurs aspects de la protection des milieux naturels et de la santé humaine.
Cependant la Ville de Béziers souhaite plus de précisions sur l'impact des rejets atmosphériques (effet sur l'Orb et par connexion sur la nappe alluviale, évaluation des expositions au dioxyde de soufre, avis de l'Institut NAtional de l'Origine et de la Qualité, organisme en charge de la gestion des labels et des appellations...).
Ces questions seront notifiées dans le registre d'enquête publique à cet effet.

Par ailleurs, il est mentionné dans le dossier que le constructeur désigné pour l'unité d'incinération est l'entreprise Degrémont, filiale de Suez Environnement, au même titre que la Lyonnaise des Eaux actuellement concessionnaire de l'installation de traitement des eaux usées et dont le contrat s'achèvera le 31 décembre 2016.

Compte tenu que le choix de ce prestataire pourrait interférer avec les démarches entreprises dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public, la Ville se positionne défavorablement au projet présenté par La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour le traitement des boues et des graisses issues de la station d'épuration intercommunale.

Les réponses aux éléments portés au registre de l'enquête publique par la Commune de Béziers sont présentées plus haut.

Concernant le choix du constructeur :
Contrairement aux précédentes tranches de travaux (dont la station d'épuration actuelle avec une réalisation et exploitation contractualisé en 1993), la CABM a choisi de ne pas réaliser l'extension de la STEP et son traitement des boues dans un schéma concessif. Ce mode de réalisation implique que les ouvrages sont construits puis exploités par le délégataire.

Ce choix a été arrêté pour que la CABM maîtrise la conception et le coût de l'ouvrage et reste maître du choix des modalités d'exploitation.

Une consultation pour marché public de conception/réalisation (seuil européen) a été lancée en octobre 2011 avec le découpage suivant :

- la file eau (travaux en cours) en tranche ferme,
- l'incinérateur en tranche conditionnelle (non affermie à ce jour).

Le marché public (seuil européen) est une procédure ouverte et surveillée. Quatre candidats ont remis une offre en février 2012 représentant les principaux groupes français du traitement de l'eau.

Les candidats ont été auditionnés par un jury, questionnés sur leur offre, puis une commission d'appel d'offre a attribué le marché, choix validé en conseil communautaire en juillet 2012. L'offre de Degrémont a ainsi été retenue. La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a contrôlé le bon déroulement du jury et de la commission d'appel d'offres.

La Lyonnaise des Eaux va exploiter l'outil en cours de construction jusqu'au 31 décembre 2016 dans le cadre du contrat d'exploitation mais n'a pas de garantie de l'exploiter par la suite.

Le projet d'incinérateur, autonome et localisé sur le site même de la station d'épuration, permet de mettre à disposition des candidats de la future consultation de Délégation de Service Public (DSP) l'ensemble de la filière de traitement des eaux usées et des sous-produits (boues, graisses). Ils seront donc à égalité pour répondre dans le cadre de la future DSP. La consultation n'est pas encore lancée ; elle le sera dans les prochains mois.

Procès verbal de synthèse des observations du public – M. le Commissaire Enquêteur : Patrick GENESTE

III-QUESTIONS SUPPPLEMENTAIRES ET PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Au titre des mesures prises concernant le suivi de la nature et de la toxicité des effluents gazeux il serait souhaitable comme cela avait été organisé en 2010 d'assurer la mise en place d'un observatoire des odeurs avec la participation des populations concernées.

2) Toujours dans le même cadre il paraît nécessaire d'assurer une actualisation par un suivi opérationnel permanent des courbes de dispersion des polluants gazeux qui figurent dans le dossier de demande tel que présenté.

Point 1 :

La CABM se rapprochera d'Air Languedoc Roussillon pour que soit remis en place l'observatoire des odeurs, comme réalisé en 2010.

Point 2 :

Le suivi opérationnel de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations est prévu par la réalisation de contrôle tout autour de la station d'épuration :

- Deux jauges témoins seront disposées perpendiculairement à l'axe de dispersion du panache :
  - La première à une distance d'environ 650 m de l'incinérateur (à proximité de l'usine CAMERON) ;
  - La seconde à une distance d'environ 700 m de l'incinérateur (à proximité du lieu-dit « Saint-Martin Le Grand »)
- Trois jauges seront placées sous le vent dominant (Tramontane) des installations :
  - l'une à proximité du lieu-dit « Le Petit Saint-Pierre » à 400 m de l'incinérateur ;
  - la seconde à proximité du lieu-dit « Saint-Pierre » à 800 m de l'incinérateur ;
  - la dernière au cœur de la Plaine Saint-Pierre, à 1 400 m de l'incinérateur.
- Deux jauges seront disposées sous le vent (vents marins) des installations :
  - L'une à mi-distance entre l'incinérateur et le lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 200 m du point d'émission ;
  - L'autre au droit du lieu-dit « Saint-Félix », à une distance de 400 m du point d'émission.

Le programme de suivi concernera les métaux et les dioxines/furanes. Il sera mis en œuvre :

- avant la mise en service des installations (point zéro servant de référence),
- dans un délai de 3 à 6 mois suivant après la mise en service des installations,
- après la période initiale, avec une fréquence annuelle.

Les temps de prélèvements seront fixés à 1 mois.

Après chaque campagne, les résultats seront mis en relation avec les cartes de dispersion des dépôts présentées page 201 et suivantes du dossier, afin de s'assurer
- du bon calage du modèle de dispersion,
- que les retombées ne sont pas supérieures à celles modélisées avec les conditions majorantes de calculs.